

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNEE 1845. JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (4e ch.): Revendication de meubles vendus; privilège du propriétaire. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Finistère: Assassinat; tentative d'assassinat; hommes déguisés et masqués; complicité d'un enfant de treize ans. — Tribunal correctionnel du Havre: Mauvais traitements exercés à bord. CHRONIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNEE 1845.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

COURS D'ASSISES (Suite). — Résultat des accusations; déclaration du jury. — Peines appliquées. — Acquittements. — Circonstances atténuantes. — Répression par départements. — Exposition publique. — Contumaces. Dates des crimes. — Vols: leur objet, leur valeur. — Motifs des crimes. — Réhabilitations. — Délits de presse; délits politiques.

Résultat des accusations. — Déclarations du jury. — Le jury a accueilli dans leur ensemble, et à l'égard de tous les accusés qu'elles comprenaient, 2,324 des accusations qui lui ont été soumises en 1845: c'est près de la moitié (46 sur 100) du nombre total; 276 autres accusations (5 sur 100) ont encore été complètement accueillies, mais à l'égard d'une partie des accusés seulement; 1,047 accusations (21 sur 100) n'ont été admises par le jury qu'avec des modifications qui laissaient aux faits incriminés le caractère de crimes dans 470 accusations, et les réduisaient à de simples délits dans 577; enfin, 1,407 accusations (28 sur 100) ont été rejetées. La proportion des accusations rejetées n'avait été que de 26 sur 100 en 1844, et le jury en avait admis entièrement 53 sur 100 ou 2 de plus qu'en 1843.

A l'égard de 244 accusés (35 sur 1,000), la déclaration affirmative du jury n'a été prise qu'à la simple majorité de 7 voix. La Cour d'assises n'a usé qu'une seule fois du droit que lui confère l'article 352, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle, de renvoyer l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury. Ce renvoi n'a pas été défavorable à l'accusé: le verdict du second jury a été semblable à celui du premier.

Le paragraphe 1er du même article 352 a été appliqué deux fois en 1845: dans deux affaires, l'une d'empoisonnement, l'autre de meurtre, les Cours d'assises de Lot-et-Garonne et de la Meurthe, convaincus que le jury s'était trompé en déclarant les accusés coupables, ont renvoyé les affaires à une autre session pour être soumises à de nouveaux débats. Dans la première affaire le deuxième jury a acquitté l'accusé, qui, d'après le premier verdict, aurait été condamné à mort; dans la seconde, le deuxième jury a prononcé comme le premier.

Peines appliquées. — Sur les déclarations du jury, les Cours d'assises ont acquitté 2,225 accusés; elles ont condamné 4,417, savoir: 47 à mort, 187 aux travaux forcés à perpétuité, 814 aux travaux forcés à temps, 773 à la réclusion, 2 à la détention, 4 à la dégradation civique, 2,586 à l'emprisonnement et 5 à l'amende; enfin 43 accusés, âgés de moins de 16 ans, déclarés avoir agi sans discernement dans la perpétration des crimes qui leur étaient imputés, ont été: 34 envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire, et 9 remis à leurs parents qui les réclamaient.

Le nombre des condamnations aux diverses espèces de peines est moins considérable en 1845 que pendant les deux années précédentes; mais il ne faut pas perdre de vue qu'en 1843 il a été jugé 325 accusés de moins qu'en 1844 et en 1845.

Des 47 accusés condamnés, en 1845, à la peine de mort, 37 ont été exécutés; les 10 autres ont obtenu de la clémence royale grâce de la vie: la peine de 9 a été commuée en travaux forcés à perpétuité; le 10e devra subir un emprisonnement perpétuel.

Tous les condamnés à mort de 1845 s'étaient pourvus en cassation contre l'arrêt de condamnation; 3, après l'annulation d'un premier arrêt, ont été condamnés de nouveau à la même peine par la seconde Cour d'assises devant laquelle ils étaient renvoyés.

Les 37 condamnés à mort qui ont été exécutés avaient été déclarés coupables: 18 d'assassinat, 3 de tentative du même crime ayant occasionné des blessures graves, 4 d'empoisonnement, 4 de parricide, 1 d'infanticide, 1 de meurtre accompagné de vol, 1 enfin d'incendie d'une maison habitée.

Acquittements. — Dans leur ensemble, les résultats des poursuites, en 1845, diffèrent peu de ceux de l'année précédente. Sur un nombre moyen de 100 accusés, 33 ont été acquittés, 27 ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes et 40 à des peines correctionnelles. En 1844, il n'y avait eu que 32 acquittés sur 100 accusés, et 28 avaient été condamnés à des peines afflictives et infamantes. Ce léger affaiblissement de la répression, pendant la dernière année, tient sans doute à quelques causes accidentelles, et il n'y aurait lieu de s'en préoccuper qu'autant qu'il se reproduirait en 1846.

La répression a été plus sûre et plus ferme devant les Cours d'assises depuis 1840 qu'elle ne l'était antérieurement. C'est un résultat dont il y a lieu de s'applaudir doublement; car, en même temps qu'il atteste la consciencieuse fermeté du jury, il prouve que les magistrats mettent, d'année en année, plus de soin à recueillir les preuves des crimes qu'ils défèrent à l'appréciation du jury, et à ne traduire devant lui que les accusés contre lesquels s'élèvent des charges graves et bien établies.

Le nombre proportionnel des acquittements, après avoir été croissant de 1826 à 1831, a diminué graduellement de 1832 à 1845. Le nombre proportionnel des condamnations à des peines afflictives et infamantes, qui était descendu, de 1833 à 1839, à 23, 24 et 25 sur 100, est remonté, durant les six dernières années, à 27, 28 et 29 sur 100.

Si ces résultats sont dus principalement aux progrès de l'institution du jury, on ne saurait méconnaître toutefois que les modifications introduites dans notre législation pénale ont contribué beaucoup à la réduction du nombre des acquittements.

Circonstances atténuantes. — Le bénéfice des circonstances atténuantes a été accordé par le jury, en 1845, à 2,666 des 4,417 accusés qui avaient été reconnus coupables de crimes; c'est une proportion de 71 sur 100. En 1844, cette proportion n'était que de 70, et, en 1843, de 69 sur 100. Des 2,666 condamnés qui ont obtenu en 1845 des déclarations de circonstances atténuantes, 1,446 avaient encouru la peine de la réclusion, et 9 celle de la dégradation civique; et comme ces deux peines sont les plus faibles dans l'échelle des peines afflictives et infamantes, elles ne pouvaient être abaissées que d'un seul degré. Les peines encourues par 1,314 condamnés pouvaient être au contraire descendues de deux degrés que la loi leur donnait à l'égard de 1,001 condamnés. Les 310 autres n'ont obtenu qu'une réduction de peine d'un degré.

Si le nombre proportionnel des condamnations infamantes a été, en 1844, un peu plus fort qu'en 1843, il y a lieu de remarquer que les peines prononcées pendant cette dernière année l'ont été, en moyenne, pour un temps plus long que l'année précédente. La durée moyenne des peines prononcées, en 1844, contre les 261 accusés condamnés aux travaux forcés à temps était de 10 ans et 15 jours; les 814 condamnés à la même peine, en 1843, ont eu à subir, en moyenne, chacun 10 ans 6 mois et 15 jours.

La durée moyenne des condamnations à la réclusion et à l'emprisonnement est aussi un peu plus longue: pour les premières, elle s'est élevée de 6 ans 2 mois et 6 jours, en 1844; à 6 ans 3 mois et 3 jours, en 1843; pour les secondes, de 2 ans 7 mois et 16 jours à 2 ans 7 mois et 28 jours.

Néanmoins, parmi les condamnés à l'emprisonnement, beaucoup, en 1845, comme les années précédentes, n'ont eu à subir qu'une détention de très courte durée: la peine de 326 n'était que d'une année; celle de 93, de six mois à 1 an; celle de 70, de moins de 6 mois.

Après avoir recherché quels ont été les résultats des poursuites à l'égard de tous les accusés sans distinction, il convient d'étudier l'influence qu'exercent sur la répression la nature du crime, le sexe, l'âge, le degré d'instruction des accusés. On voit que cette influence est, chaque année, très sensible. Le jury se montre toujours plus sévère pour les hommes que pour les femmes, et son indulgence s'accroît pour les accusés à mesure qu'ils avancent en âge.

Répression par départements. — La répression est loin d'être uniforme dans tous les départements, et les différences qui se remarquent d'un département à l'autre ne s'expliquent pas toujours suffisamment par l'influence des causes indiquées plus haut.

En 1845, c'est dans l'Orne qu'il y a eu le moindre nombre proportionnel d'acquittements: sur un nombre moyen de 100 accusés jugés dans ce département, 17 seulement ont été acquittés. La proportion a été de 21 sur 100 dans le Pas-de-Calais; de 0,22 dans l'Aisne, la Haute-Vienne, la Meuse, la Seine-Inférieure; de 0,23 dans l'Indre-et-Loire; de 0,24 dans l'Indre, le Haut-Rhin, la Corse; de 0,25 dans la Dordogne et l'Or-et-Cher.

Il y a eu 58 acquittés sur 100 accusés dans la Nièvre, 0,35 dans les Ardennes, 0,32 dans le Jura et l'Orne-et-Garonne, 0,30 dans les Hautes-Pyrénées, de 0,48 à 0,46 dans les Landes, le Cantal, la Creuse, le Puy-de-Dôme, la Lozère, les Basses-Pyrénées, l'Ariège.

La Cour d'assises de la Seine, qui n'avait acquitté que 28 accusés sur 100 en 1844, en a acquitté 31 en 1845. En 1843, elle en avait acquitté 33 sur 100.

Exposition publique. — La peine accessoire de l'exposition publique a été prononcée, en 1845, contre 889 condamnés à des peines afflictives et infamantes; 32 septuagénaires ou mineurs de 18 ans, condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, ont été dispensés de l'exposition en raison de leur âge; et 855 autres condamnés en ont été dispensés par les arrêts des Cours d'assises, en vertu de l'article 22, § 2, du Code pénal. Ces derniers forment plus des deux tiers (68 sur 100) du nombre des condamnés à l'égard desquels l'application de la peine de l'exposition était facultative; car sur les 889 condamnés qui ont dû subir cette peine, 490 n'en pouvaient être exemptés, savoir: 187 condamnés aux travaux forcés à perpétuité, 139 faussaires et 164 récidivistes.

Contumaces. — Outre les 3,054 accusations jugées contradictoirement par les Cours d'assises en 1845, ces Cours ont statué par contumace et sans l'assistance du jury sur 429 accusations comprenant 476 accusés absents. Il n'y a eu que 6 accusés contumax acquittés; les 470 autres ont tous été condamnés à des peines afflictives ou infamantes, savoir: 15 à mort, 25 aux travaux forcés à perpétuité, 273 aux travaux forcés à temps, 156 à la réclusion et 1 à la dégradation civique.

Le nombre moyen annuel des accusés jugés par contumace a été de 751, de 1825 à 1830; de 703, de 1831 à 1835; de 586, de 1836 à 1840; enfin, de 556 seulement, de 1841 à 1845. Cette diminution graduelle du nombre des accusés qui réussissent à échapper à l'action de la justice, atteste les progrès de la police judiciaire.

Chaque année, des accusés précédemment condamnés par contumace sont repris ou se constituent volontairement avant que leur peine soit éteinte par la prescription (art. 476 du Code d'instruction criminelle) et jugés de nouveau contradictoirement; mais le nombre en est restreint, et il ne dépasse guère le tiers du nombre des condamnations prononcées par contumace. En 1845, les Cours d'assises n'ont eu à juger que 131 accusés dont l'arrestation ou la représentation volontaire avait ainsi anéanti la condamnation par contumace. Cette condamnation datait de plus de dix ans pour 14 d'entre eux; de cinq à dix ans pour 21; d'un an à cinq ans pour 48; enfin, de moins d'un an pour 48 également.

Sur les 131 accusés qui ont été traduits en 1845 devant le jury pour purger leur contumace; 53 ont été acquittés, 54 ont été condamnés à des peines correctionnelles, et 24 seulement à des peines afflictives et infamantes: un aux travaux forcés à perpétuité, 8 aux travaux forcés à temps, et 15 à la réclusion.

Ces 131 accusés sont classés dans les divers tableaux du compte général, avec les autres accusés jugés contradictoirement. Dates des crimes. — Les 3,054 accusations jugées contradictoirement en 1845 comprenaient 9,688 crimes. La date exacte de 3,569 n'a pu être indiquée; les 6,119 autres se distribuent entre les divers mois de l'année d'une manière presque uniforme.

1,490 ont été commis pendant les mois d'hiver: décembre, janvier et février; 1,526 pendant les mois de printemps: mars, avril et mai; 1,362 pendant les mois d'été: juin, juillet et août; 1,541 pendant les mois d'automne: septembre, octobre et novembre.

Si l'on considérait séparément les crimes contre les personnes et les crimes contre les propriétés, on trouverait que les derniers sont un peu plus fréquents en hiver et les premiers en été.

Vols. — Leur objet. — Leur valeur. — Le nombre des crimes de vol soumis à l'appréciation du jury en 1845 a été de 4,703, dont 4,357 vols consommés et 346 simples tentatives. Les vols consommés avaient pour objet: 1,534, un peu plus du tiers (0,35), de l'argent monnayé, des billets de banque, effets de commerce ou autres titres; 335, de l'argenterie ou des bijoux précieux; 322, des marchandises; 632, du linge ou des vêtements; 826, des objets mobiliers de toute espèce; 170, des comestibles; 210, du blé ou de la farine; 212, des animaux domestiques vivants; 116 enfin, tout ce que les voleurs avaient pu emporter. Le classement des vols suivant la nature des objets volés, comme d'après la quotité du préjudice causé, varie très peu d'une année à l'autre.

Des 3,928 vols consommés dont l'importance a pu être constatée, 794 (0,20) avaient causé, en moyenne, un préjudice de moins de 10 fr.; 1,427 (0,36), un préjudice de 10 à 50 fr.; 534 (0,14), un préjudice de 50 à 100 fr.; 963 (0,25), un préjudice de 100 à 1,000 fr.; 190 enfin (0,05), un préjudice de plus de 1,000 fr. Les vols de moins de 10 fr. forment, tous les ans, le cinquième du nombre total, et ceux de 10 à 50 fr. un peu plus du tiers.

Le préjudice total causé par les 3,928 vols pour lesquels la

nature et la valeur des objets volés ont pu être déterminées approximativement a été de 1,223,066 fr.: en moyenne, 311 fr. par vol. Cette somme n'a pas été perdue entièrement pour les personnes volées, mais on n'a pu déterminer quelle partie a été recouvrée par suite de restitution ou autrement. 475 vols commis dans le département de la Seine figurent dans la somme totale du préjudice causé pour 435,074 fr., un peu plus du tiers, et l'importance du préjudice causé par chacun de ces 475 vols a été, en moyenne, de 916 fr.

La quotité du préjudice moyen causé par les vols soumis aux Cours d'assises varie d'une année à l'autre, et de département en département. En 1845, ce préjudice moyen a été de 1,290 fr. dans le département du Nord, de 1,110 fr. dans l'Aube, de 1,084 fr. dans l'Aude, de 857 fr. dans la Creuse, de 702 fr. dans la Gironde, de 690 fr. dans les Ardennes, de 678 fr. dans la Seine-Inférieure.

Il a été de 27 fr. seulement dans la Haute-Loire; de 30 fr. dans la Corrèze; de 48 fr. dans la Manche. Comme les années précédentes, l'importance du préjudice causé a exercé une influence sensible sur les déclarations du jury. Ces déclarations ont été négatives pour un tiers (33 sur 100) des vols de moins de 10 fr. et des simples tentatives; tandis que pour les vols de 10 à 50 fr., de 60 à 100 fr., de 100 à 1,000 fr., les déclarations n'ont été négatives que pour un cinquième (21 et même 19 sur 100).

Motifs des crimes. — Il suffit d'énoncer la nature d'un certain nombre de crimes pour que le mobile qui les a fait commettre soit connu, parce que ce mobile est presque toujours le même. Mais il est d'autres crimes dont la cause déterminante varie à l'infini. De ce nombre sont les empoisonnements, les incendies, les menaces et les assassinats; et comme ces crimes, par leur gravité, intéressent profondément l'ordre social, les motifs en sont recherchés avec soin chaque année, et constatés dans quatre tableaux.

Si les motifs de ces divers crimes sont très nombreux, puisqu'ils prennent leur source dans toutes les mauvaises passions, il est remarquable néanmoins que chaque année les mêmes motifs produisent à peu près un nombre égal de ces crimes.

En 1845, sur 824 de ces crimes graves, 124 (151 sur 1,000) paraissent avoir eu pour cause la cupidité, le désir de faciliter des vols, de recueillir les successions, d'éteindre des rentes viagères, des usufruits, de s'assurer par l'incendie le bénéfice d'assurances ex grâtes: 33 (0,064), l'adultère: 133 (0,161), des dissensions domestiques, des discussions d'intérêt entre proches parents; 44 (0,017), une passion d'amour contrarié; 44 (0,053), la débauche, le concubinage; 212 (0,257), la haine et le désir de la vengeance; 85 (0,043), d'autres querelles ou rencontres fortuites; 124, enfin (0,151), divers autres motifs.

Des liens de parenté unissaient 198 (24 sur 100) victimes des crimes aux individus qui en ont été poursuivis comme auteurs; 80 étaient des conjoints: 25 maris et 55 femmes; 24 étaient des fils ou filles; 21 des frères ou sœurs, 23 des beaux-frères ou belles-sœurs, 18 des oncles ou tantes, 10 des beaux-pères ou belles-mères, etc.

Réhabilitations. — Des lettres de réhabilitation ont été accordées, en 1845, à 25 condamnés libérés de peines afflictives et infamantes, qui avaient mérité cette faveur par une bonne conduite soutenue depuis leur libération. Le temps d'épreuve avait duré pour ces individus de 6 à 38 ans. Ils avaient été condamnés: 4 pour attentat à la pudeur avec violence, 1 pour banqueroute frauduleuse; 2 pour extorsion de signatures, 7 pour faux, 2 pour meurtre, 1 pour pillage de grains, 3 pour rébellion, 1 pour séquestration de personnes, et 7 pour vols qualifiés.

Il avait été accordé des lettres de réhabilitation à 43 condamnés en 1844, à 32 en 1843, à 44 en 1842, et à 21 en 1841. Délits de presse. — Délits politiques. — Les Cours d'assises ont jugé 8 prévenus de délits de presse périodique, 31 prévenus de délits de presse non périodique, et 11 prévenus de délits politiques; ensemble, 50.

De ces 50 prévenus, 27 ont été acquittés, 22 ont été condamnés à l'emprisonnement, et 1 à l'amende. La Cour d'assises de la Seine a jugé 19 des prévenus de délits de presse non périodique. Il n'a été traduit devant elle aucun prévenu du délit de presse périodique ou de délit politique.

(La suite à un prochain numéro.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Taillandier, doyen.

Audiences des 9 et 24 juillet.

REVENDECTION DE MEUBLES VENDUS. — PRIVILEGE DU PROPRIETAIRE

Le droit de revendication accordé par le § 4 de l'article 2102 du Code civil au vendeur d'objets mobiliers non payés peut être exercé avant le privilège du propriétaire des lieux dans lesquels ces objets ont été apportés.

Cette solution, qui n'est qu'implicite, est intervenue dans les circonstances suivantes:

M. le marquis de Belboeuf, premier président de la Cour royale de Lyon, est propriétaire de la maison boulevard de la Madeleine, 13, cité Vendé. Au mois d'avril 1846, il avait dans cette maison un vaste appartement de 12,000 fr. qui attendait un locataire, lorsque ce locataire tant désiré se présenta; c'était un M. Reynaud, se disant directeur-général du chemin de fer de Marseille à Toulon, n'ayant qu'un magnifique équipage conduit par un de ces vieux cochers à l'air respectable, dont la bonne mine ne pouvait être éclipmée que par l'extérieur à la fois agréable et imposant de leur maître.

Reynaud s'aboucha avec le régisseur de M. de Belboeuf, lui parla des immenses affaires dans lesquelles il était jeté, des rapports qu'il avait avec les princes de la finance, qui le soutenaient dans ses entreprises, il lui en dit tant enfin qu'il éblouit; de son côté, et pendant que Reynaud entretenait le régisseur, le cocher parlait au concierge des longues années qu'il avait passées au service de son maître, de l'opulence de celui-ci, bref il le subjuguait aussi, et quand il s'agit quelques jours après de faire un bail de six années à Reynaud les choses allèrent toutes seules et Reynaud s'installa bientôt dans le somptueux appartement de 12,000 francs, qu'il s'occupa immédiatement de meubler. Pour cela il s'adressa à M. Jolly-Leclerc, tapissier, auquel il fit la commande d'un mobilier d'une importance de 18,000 francs. Les premiers meubles apportés furent les bureaux, les casiers, les cartonniers, tout le matériel enfin composant un ameublement quasi-ministériel. Reynaud installa aussitôt dans ses bureaux un sous-directeur, des commis, des employés, et le public afflua; des personnes considérables vinrent lui rendre visite, et les meubles continuèrent d'arriver jusqu'à ce que, le 25 mai, Reynaud, prétextant un voyage en Belgique pour surveiller une ex-

ploitation de houille, disparut pour ne plus revenir.

Reynaud n'était dans la réalité qu'un habile intrigant, un chevalier d'industrie en grand, directeur-général d'un chemin de fer fantastique; son équipage, le cocher qui le conduisait, tout cela était loué au mois depuis peu, et quelques jours à peine s'étaient écoulés depuis son départ, qu'un commissaire de police des délégations arriva et fit une saisie de tous les papiers contenus dans les cartons.

Cependant une grande partie de l'important mobilier qui lui avait été commandé avait déjà été apportée par M. Jolly-Leclerc, au moment de la disparition de Reynaud qu'il apprit bientôt; il s'empressa dès lors de chercher à sauver ce mobilier. Le 30 mai il obtint la permission de former une saisie-revendication du mobilier, le 3 juin il fit procéder à cette saisie, et il s'engagea dès lors le procès qui amenait aujourd'hui les parties devant la Cour. M. Jolly-Leclerc demanda la validité de la saisie, M. le marquis de Belboeuf contesta, et il intervint, le 19 mai dernier sur cette difficulté un jugement dont voici le texte:

« Attendu, en fait, que la vente par Jolly-Leclerc à Reynaud des meubles dont il s'agit, a eu lieu au comptant et sans terme; qu'il est constant toutefois que ledit Jolly-Leclerc n'a pas été payé de la portion desdits meubles par lui livrés le 25 mai 1846;

« Attendu que le vendeur sans terme est investi, par la disposition de l'article 2102 du Code civil, de deux droits entièrement distincts l'un de l'autre, celui de revendication des objets mobiliers non payés, et celui de privilège sur le prix à provenir de la vente de ces objets;

« Que les seules conditions mises par la loi à l'exercice de la revendication, est qu'elle soit faite dans la huitaine de la livraison;

« Que les objets revendiqués soient encore en la possession de l'acheteur, et qu'ils se trouvent dans le même état dans lequel la livraison a été faite;

« Que, dans l'espèce, c'est le droit de revendication que Jolly-Leclerc a exercé;

« Que la saisie de revendication a été pratiquée le 30 mai, par conséquent dans le délai déterminé par la loi, et lorsque les objets par lui livrés le 25 du même mois se trouvaient encore en la possession de Reynaud, et dans le même état semblable à celui qu'ils étaient le jour de la livraison;

« Que ladite revendication, régulière en la forme, a opéré la résiliation de la vente, d'où il suit que les parties doivent être considérées, Reynaud comme n'ayant jamais été propriétaire des meubles dont il s'agit, et Jolly-Leclerc, comme n'en ayant pas été dessaisi;

« Que la question de privilège n'aurait pu s'élever entre Jolly-Leclerc et le marquis de Belboeuf, qu'autant que le premier, n'ayant pas fait de revendication, il s'agissait de la distribution du prix de la vente du mobilier faisant l'objet du procès;

« Attendu, dans tous les cas, qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, la preuve que le marquis de Belboeuf, a su dès le moment de l'introduction des meubles dans l'appartement par lui loué à Reynaud, que le prix de ces meubles n'était pas payé à Jolly-Leclerc, qu'il serait donc contraire à l'équité qu'il pût se faire payer sur lesdits meubles, et ainsi au préjudice de Jolly-Leclerc, des loyers qui lui sont dus par Reynaud;

« Attendu qu'il peut d'autant moins invoquer son privilège de propriétaire contre la revendication de Jolly-Leclerc, que cette revendication étant régulière et bien fondée, met obstacle à l'exercice dudit privilège;

« Attendu, au surplus, qu'il n'est pas justifié que Jolly-Leclerc ait éprouvé par le fait du marquis de Belboeuf un dommage susceptible de réparations pécuniaires;

« Par ces motifs, déclare bonne et valable la saisie-revendication faite à la requête de Jolly-Leclerc, des meubles par lui livrés à Reynaud, etc... »

M. de Belboeuf a interjeté appel principal de ce jugement, que M. Jolly-Leclerc a frappé d'appel incident au chef qui avait refusé de lui accorder des dommages-intérêts.

Dans l'intérêt de M. de Belboeuf, M^{rs} Boinvilliers, son avocat, a soutenu en principe que les droits du vendeur d'objets mobiliers, qu'ils s'appellent privilège ou revendication, ne pouvaient jamais, aux termes de l'art. 2102, § 4, du Code civil, s'exercer qu'après les droits du propriétaire: que cela résultait toutefois qu'il fallait que le propriétaire ne sût pas que les meubles n'étaient pas la propriété de son locataire. Or, dans l'espèce, Jolly-Leclerc n'établait pas que M. de Belboeuf connût sa mésaventure; il allégué des faits qu'on l'a dispensé de prouver, et qui avaient cependant grand besoin de l'être. D'un autre côté, les premiers juges ont commis une erreur matérielle en fixant la date de la revendication au 30 mai; c'est le 3 juin qu'elle a été faite; or la disparition de Reynaud datait du 25 mai, et le mois de mai ayant trente jours, la revendication du 3 juin a été faite après les huit jours indiqués par l'art. 2102 du Code civil: elle est donc nulle, et le droit de revendication prescrit.

Dans l'intérêt de M. Jolly-Leclerc, M^{rs} Léon Duval a soutenu la thèse du jugement, avec l'autorité de Pothier et les discours prononcés par MM. Treillard et Tronchet lors de la discussion de l'article 2102; il a soutenu qu'au 25 mai 1846, les meubles vendus et payables au comptant n'étaient pas encore tous livrés à Reynaud, qu'ils étaient, au contraire, en cours de livraison, et que le délai de huitaine n'ayant pas couru encore ledit jour 25 mai, la revendication de Jolly-Leclerc a été faite en temps utile. En fut-il autrement, que si la Cour n'accueillait pas la revendication, elle devrait au moins reconnaître l'existence d'un privilège au profit de Jolly-Leclerc avant celui de M. de Belboeuf, car Jolly-Leclerc, avant de faire ses premières fournitures, a prévenu M. de Belboeuf, en la personne du concierge, son mandataire, que le mobilier n'était pas payé, il l'engageait à s'opposer à son enlèvement de la maison; que la portière avait transmis cet avis au régisseur de M. de Belboeuf, qui n'avait pu l'ignorer; enfin, le lendemain ou le surlendemain du départ de Reynaud pour la Belgique, Jolly-Leclerc, qui ignorait comme tout le monde que ce fut une fuite, manifesta devant le régisseur de M. de Belboeuf quelque crainte sur le sort de la vente qu'il avait faite, et le régisseur fit tous ses efforts pour le rassurer. Si la Cour ne croyait pas ces faits établis, Jolly-Leclerc offre d'en faire la preuve.

Sur l'appel incident, M^{rs} Léon Duval explique que la partie du mobilier livrée n'a pas été soignée dans l'appartement loué à Reynaud, qu'elle s'y est détériorée par l'action du soleil et de l'air, et qu'il en est résulté une dépréciation pour réparation de laquelle il est dû des dommages-intérêts par M. de Belboeuf.

Après un long délibéré, la Cour, s'étant fait remettre les pièces et le livre-brouillard de Jolly-Leclerc, non produits aux plaidoiries, a rendu, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Gérando, l'arrêt suivant:

« En ce qui touche l'appel principal, « Considérant que Jolly-Leclerc exerce contre le marquis de Belboeuf l'action en revendication; que, dans l'espèce, la vente

par Jolly-Leclerc à Reynaud des meubles dont il s'agit a été faite au comptant et sans terme; que les livraisons opérées se sont succédées à des époques aussi rapprochées que le permettaient l'importance et la valeur du mobilier vendu, et qu'elles se sont continuées jusqu'au 26 mai 1846 inclusivement; que, par conséquent, la saisie-revendication pratiquée par Jolly-Leclerc le 3 juin suivant, aux termes de l'article 2102 du Code civil a eu lieu dans le délai de huitaine prescrit par ledit article;

» En ce qui touche l'appel incident, « Considérant que le marquis de Belboen, en retenant indûment depuis le mois de mai 1846, le mobilier revendiqué par Jolly-Leclerc, a été cause que ce mobilier a subi une dévalorisation qui en a diminué la valeur, et dont il est juste que Jolly-Leclerc soit indemnisé, que la Cour possède les éléments suffisants pour apprécier l'indemnité qui peut lui être due, Confirme, et condamne en outre le marquis de Belboen à payer à Jolly-Leclerc la somme de 4,000 francs à titre de dommages-intérêts, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE (Quimper).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sérél-Desforges.

Audience du 26 juillet.

ASSASSINAT. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — HOMMES DÉGUISÉS ET MASQUÉS. — COMPLIÉTÉ D'UN ENFANT DE TREIZE ANS.

Trois accusés comparaissent devant le jury : le premier, Olivier Montfort, homme de quarante-quatre ans, d'une physionomie mâle et énergique; à côté de lui est Louise le Dreff, femme Montfort, âgée de trente-sept ans, ses traits sont sans expression et sans caractère; le troisième accusé est Guillaume Laurent, fils d'un premier lit de la femme Montfort; il déclare être âgé de treize ans; sa constitution ne décelé que dix années tout au plus, ses yeux sont vifs, sa figure témoigne de l'audace et trahit une perversité prématurée.

La lecture de l'acte d'accusation fera connaître les faits principaux de cette grave affaire :

» La veuve Le Thouz, âgée de soixante-neuf ans, habitait le village de Rue-Kerdreïn avec son gendre Seité, ses enfants et petits-enfants. Cette famille de cultivateurs, unis et aimés dans le pays, vivait dans une grande aisance. La parcimonie de la veuve Thouz faisait supposer qu'elle avait des fonds considérables. Du reste, les membres de sa famille eux-mêmes ne connaissaient pas le montant de ses économies.

» Le dimanche 17 janvier dernier, une partie des gens de la maison se rendit vers neuf heures et demie à la grand-messe à Saint-Pol de Léon. La veuve Thouz resta seule à la ferme avec sa fille Marguerite, âgée de vingt-six ans, deux de ses petits fils, les enfants Seité, dont l'aîné a six ans, et un domestique nommé Jean Philippe. Vers dix heures celui-ci quitta la maison pour conduire les bestiaux au pâturage. Il resta absent trois quarts d'heure. A son retour il trouva la porte de la maison fermée. Il appela le jeune Seité, qui vint lui ouvrir, et en entrant il vit la veuve Le Thouz et sa fille étendues sur le sol et baignées dans leur sang.

» Un médecin constata que la veuve Le Thouz et sa fille avaient reçu chacune cinq blessures, et que les coups avaient été portés avec un instrument tranchant ou un bâton noueux. La veuve Le Thouz expira le lendemain. Sa fille a été longtemps dans un état désespéré, et l'homme de l'art a déclaré qu'elle ne recouvrerait qu'imparfaitement la santé et la raison, pronostic qui s'est réalisé.

» Les meurtriers avaient ensuite fracturé une armoire dans l'appartement où l'assassinat venait de se commettre, et avaient volé une somme de 90 francs appartenant à Seité. Ils avaient pris ensuite dans la poche de la veuve Le Thouz la clé de l'armoire dans laquelle celle-ci renfermait son argent, et qui était placée dans une autre chambre dite chambre sur terre, et ils avaient volé une somme qui, approximativement, peut être évaluée à 4,000 francs. Dans la même chambre se trouvaient d'autres armoires qui ne contenaient pas d'argent et qui ne furent pas visitées.

» Cette circonstance démontrait que les malfaiteurs connaissaient parfaitement les habitudes de la famille. Cependant d'autres circonstances tendraient à détruire cette présomption et à faire croire que le crime avait été commis par des étrangers. Les enfants Seité assistaient à la scène du meurtre; l'aîné en même temps appelé avec assez d'exactitude tous les détails, et ni l'un ni l'autre n'a reconnu les assassins, ce qu'ils eussent nécessairement fait s'ils avaient été du voisinage. D'un autre côté, l'on avait trouvé sur le sol de l'appartement un fragment d'image pareille à celles que les colporteurs vendent dans les campagnes, et l'autre fragment avait été trouvé dans un champ peu éloigné. Quant à Marguerite Le Thouz, elle n'avait rien vu, ayant été frappée par derrière, et elle n'a pu donner aucuns renseignements à cet égard.

» Toutes ces circonstances durent nécessairement égarer les premières investigations de la justice, et les soupçons se portèrent d'abord sur trois personnes qui n'eurent pas de peine à constater leur innocence. Enfin, le 26 janvier, des faits appris par l'instruction mirent sur la trace des véritables coupables.

» Le jour même du crime, Montfort et sa femme avaient été vus par un enfant se rendant dans un de leurs champs. La femme, en entrant dans ce champ, portait quelque chose de volumineux sous ses jupes. Ce témoin entendit Montfort dire à sa femme : « Fourre cela dans la haie. » Enfin Louise Déroff, en quittant le champ, portait encore quelque chose sous ses vêtements, et le témoin remarqua qu'en gagnant son domicile, elle avait soin de choisir les endroits du chemin qui ne devaient pas garder l'empreinte de ses pas. Le même jour, Montfort était arrivé à la messe à Saint-Pol vers onze heures. Sa paleur avait été remarquée; il s'était trouvé mal et avait été obligé de sortir de l'église.

» Le 27 janvier, une perquisition fut faite au domicile des époux Montfort, et amena la découverte d'une somme de 120 fr. en pièces de 5 fr. dont plusieurs portaient le millésime de 1834, et évidemment n'avaient pas été mises en circulation tant elles avaient d'éclat; or c'était en 1834 que l'échange des pièces de 6 livres avait eu lieu, et la veuve Le Thouz avait alors changé ses pièces de 6 livres, et sa manie de thésauriser bien connue l'avait empêchée de dépenser celles qu'elle avait reçues en échange.

» Le 28 janvier, Montfort et sa femme furent arrêtés. Le 29, une nouvelle perquisition, pratiquée sur les indications de Guillaume-Laurent, fils de la femme Montfort, fit découvrir dans la crèche de la maison une somme de 1,710 francs en pièces de 5 fr., dont plusieurs entièrement neuves, portant le millésime de 1834.

» A partir de cette découverte, Montfort commença un système de justification qu'il a suivi autant que possible, et pour lequel il eut recours à des moyens odieux qui dénotent chez lui une profonde immoralité. Ainsi, il a d'abord accusé des innocents en se posant tantôt comme complice volontaire du vol, et non de l'assassinat, et dans ces déclarations, les faits étaient exactement rapportés, de manière qu'il eût suffi, pour qu'elles fussent complètement exactes, de substituer les noms de Montfort, sa femme et son fils, à ceux des personnes qu'il accusait injustement.

» Pour autoriser ce système de défense, Montfort avait d'abord trouvé un instrument docile dans son fils Laurent.

Cet enfant, d'une intelligence précoce et d'une grande perversité, a menti, calomnié autant que son beau-père a voulu. Jamais un fait nouveau surgissant pendant l'instruction ne l'a embarrassé; il l'expliquait tout, répondait à tout avec clarté et précision; et cependant c'est lui qui le premier a dit la vérité et a fait découvrir les véritables auteurs du crime, et sa conduite s'explique par la crainte qu'il avait de son beau-père, crainte qui n'est surpassée que par la haine qu'il lui porte.

» Sans entrer dans les détails des premiers interrogatoires de Montfort et de son beau-fils et sans en faire ressortir toutes les invraisemblances, il suffira de dire que les personnes accusées par eux se sont facilement disculpées, et que, par suite, les charges sont devenues plus accablantes contre les accusateurs, et que ceux-ci ont été forcés d'avouer la vérité. Voici, en effet, ce qui résulte des divers interrogatoires de Montfort et Laurent :

» Quelques jours avant le crime, Montfort avait acheté à Landivisiau des blouses, des chapeaux cirés et des pantalons. Il avait ensuite fabriqué avec les cheveux de sa fille Jeanne de fausses barbes. La veille du crime, la femme Montfort avait acheté à Saint-Pol une image. Le 17 janvier, dès le matin, Montfort envoya son beau-fils dans une maison en ruines située auprès de la maison de la famille Le Thouz, pour voir les personnes qui iraient à la grand-messe.

» Lorsque ces personnes furent parties, il alla en donner avis à son beau-père; il était alors huit heures du matin. Les accusés sortirent alors de la maison. Laurent alla devant pour examiner s'il n'y avait personne dans le voisinage. Il portait à la main une baratte pour faire croire qu'il allait chercher de l'eau. Lorsqu'il fut arrivé de nouveau dans la maison en ruines, il vit Philippe sortir avec les bestiaux. Il fit signe alors à Montfort et à sa femme de s'arrêter. Lorsque Philippe se fut éloigné, il leur fit un nouveau signe et alors ils s'avancèrent. Montfort était coiffé d'un bonnet noir, il avait une fausse barbe, une blouse bleue et un pantalon bigarré. La femme Montfort était coiffée d'un chapeau ciré. Elle avait aussi une fausse barbe, une blouse bleue et un pantalon de toile. Tous les deux étaient armés de bâtons d'ajoncs qu'ils avaient coupés le matin dans un de leurs champs.

» Montfort portait en outre un sac sur le dos, et sa femme portait l'image roulée autour du bâton. Tous les deux entrèrent dans la maison en ayant eu soin de recommander à Laurent de faire le guet et de se « mettre à chanter s'il entendait des gens pour que ceux-ci ne fussent pas surpris. » Grâce à une armoire qui sépare en deux la maison Le Thouz, Montfort et sa femme entrèrent sans être vus. Marguerite Le Thouz était auprès du foyer à allumer le feu; la femme Montfort dut lui porter le premier coup de bâton qui la terrassa. Elle poussa un cri, mais Montfort lui porta d'autres coups qui la firent évanouir. La veuve Le Thouz était assise auprès de la porte sur un banc; en voyant sa fille frappée, elle se leva pour aller à son secours; mais Montfort lui porta un second coup sur la tête, qui la renversa sur le sol, et la femme Montfort dut lui porter les autres; ils commencèrent ensuite les vols dont il est parlé ci-dessus.

» Un quart d'heure après leur entrée, la femme Montfort sortit de la maison Le Thouz et dit à son fils de s'en aller, ce que celui-ci fit immédiatement. Peu d'instants après son arrivée à la maison, sa mère revint; elle portait encore son déguisement; elle se déshabilla dans la crèche et fut rejointe par elle dans le champ appelé Parc-an-Duff; c'est là que celui-ci se déshabilla, prit les vêtements que sa femme lui avait apportés, et se rendit en toute hâte à la messe de Saint-Pol, pour établir plus tard son alibi.

» Cette version coïncide en plusieurs points avec les témoignages. Ainsi, le jeune Olivier Seité a dit qu'effectivement sa tante et sa grand-mère avaient été attaquées par trois hommes vêtus de blouses qui leur tombaient jusqu'aux pieds, et l'on conçoit parfaitement que, grâce au déguisement indiqué, cet enfant n'ait pu reconnaître ses voisins. Enfin, le témoin qui a donné les premières indications avait vu Montfort et sa femme dans le champ Parc-an-Duff; c'était dans ce champ qu'il avait vu la femme Montfort entrer portant quelque chose dans son tablier et en sortant emportant un autre paquet. Enfin Laurent a fait découvrir enfoui dans ce champ le sac que son beau-père portait. Dans un autre champ, encore sur ses indications, on avait trouvé les pantalons dont Montfort et sa femme étaient revêtus au moment du crime. Une des fausses barbes avait été trouvée hors de la présence de Laurent dans Parc-an-Duff, et il a été constaté qu'elle avait été faite avec les cheveux de Montfort et ceux de sa fille. Enfin Laurent fit voir l'endroit où les bâtons qui avaient servi à commettre le crime avaient été coupés le matin même. Toutes ces circonstances ne permettent pas de douter de la sincérité des déclarations obtenues avec tant de peine de Montfort et de Laurent.

» La femme Montfort, qui avait constamment nié pendant tout le cours de l'instruction, a été obligée de reconnaître enfin la vérité de ces déclarations et la part active qu'elle avait prise tant à l'assassinat qu'aux vols qui l'ont suivi.

» De toutes les personnes accusées par Montfort, une seule semble coupable; c'est le nommé Henri Villard. Des charges assez graves pesaient sur lui, et il y a tout lieu de croire que le jeune Seité disait la vérité en déclarant que les assassins étaient au nombre de trois. Mais cet individu est mort pendant l'instruction, et il serait inutile de rapporter ici les faits à sa charge.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procéda à l'interrogatoire de Montfort.

D. Reconnaissez-vous être l'auteur du vol ou de l'un des vols commis au préjudice de la veuve Le Thouz? — R. Je n'étais pas présent.

D. Dans votre interrogatoire vous l'avez avoué? — R. Je ne sais pas ce que j'ai répondu.

D. Ce ne sont pas des choses qui s'oublient; tâchez de rappeler votre souvenir? — R. J'étais malade; je ne sais pas ce que j'ai dit. Je suis même tombé en faiblesse.

D. N'a-t-on pas trouvé chez vous plus de 2,000 fr.? — R. Je ne sais pas quelle somme il y avait, ce n'est pas moi qui m'occupe de cela.

D. Avez-vous vu des malfaiteurs? — R. Non; j'étais à la messe.

D. Qu'avez-vous fait le 17 janvier, au matin? — R. Je fus à la messe.

D. N'avez-vous pas auparavant acheté des blouses et des chapeaux cirés? — R. Il n'y en a jamais eu chez moi.

D. N'ont-ils pas été cachés dans un champ? — R. Je ne sais pas.

D. Avez-vous coupé trois bâtons? — R. J'ai coupé environ cent cinquante fagots, mais pas seulement trois bâtons.

D. A quel heure êtes-vous allé à Saint-Pol? — R. Vers huit heures du matin. Je trouverai des témoins qui m'ont vu.

D. N'êtes-vous pas arrivé à la messe seulement à l'issue du sermon? — R. Non, je suis sorti avant le sermon.

D. N'étiez-vous pas malade? — R. Oui, j'étais indisposé.

M. le président, à la femme Montfort: Reconnaissez-vous avoir accompagné votre mari pour commettre un vol chez la veuve Le Thouz? — R. Je n'avoue pas cela.

D. Pourquoi l'avez-vous reconnu devant le juge d'instruction? — R. J'avais l'esprit barbouillé.

D. Reconnaissez-vous que votre mari eut commis ce vol? — R. Je ne sais pas.

D. Où était-il? — R. Il m'a dit qu'il allait à la messe.

D. Saviez-vous qu'il y avait 1,710 fr. dans votre crèche? — R. Je le savais; c'est moi qui les y ai placés.

D. D'où vous provenait cet argent? — R. De divers endroits.

M. le président, à Guillaume Laurent: Saviez-vous si votre père ou votre mère a commis un vol chez Le Thouz? — R. Oh non! je n'ai rien vu comme ça.

D. Comment vous avez dit cela devant le juge? — R. Oui, mais l'on me serrait pour me faire dire des mensonges.

D. Le 17, dimanche, n'étiez-vous pas caché dans une mesure près de chez Le Thouz? — R. Ce n'est pas vrai.

D. N'est-ce pas vous qui avez indiqué où était l'argent? — R. Oui, c'est moi.

D. Comment le saviez-vous? — R. J'avais su que ma mère cachait son argent dans cet endroit là.

D. D'où venait cet argent? — R. Quand ma mère a épousé mon père, ils avaient tous deux de l'argent.

D. Tout ce que vous avez dit devant le juge-de-peace et devant le juge d'instruction sont donc des mensonges? — R. Avec assurance: Oh! ma foi, oui.

D. Avez-vous fait voir au juge d'instruction les troncs de trois tiges de genêts coupés dans un champ? — R. Oh! non, je n'ai pas montré cela.

D. N'est-ce pas vous qui avez retiré d'une haie le pantalon de toile qui avait servi à votre père le jour du crime? — R. Oh non! Ce pantalon était là depuis un jour, où l'on avait répandu du goémon sur le champ.

D. Et le sac l'avez-vous caché? — R. Ce sac avait servi à porter du goémon.

D. Si ce n'est ni vous, ni votre père ou votre mère les auteurs du vol, savez-vous qui c'est? — R. Non, je ne sais pas. Si je l'ai dit antérieurement, c'est que j'en voulais à mon père.

D. Et votre mère? — R. Je ne l'ai pas accusée. C'est moi qui ai caché les pantalons dans la haie. Je n'avais pas le temps de les porter à la maison, et je les ai oubliés là. Ils y étaient avant le crime.

M. le président, à Montfort père: Saviez-vous qu'il y avait de l'argent chez vous, et où il était placé? — R. Je savais qu'il y en avait, mais j'ignorais où il était serré.

D. D'où vous provenait cet argent? — R. De la succession de mon beau-frère.

D. Pensez-vous que vous puissiez avoir 1710 fr.? — R. Oh! oui, car nous tirions grand profit d'un hectare de terre que nous cultivions.

M. le président, à la femme Montfort: Saviez-vous que les 1710 étaient cachés dans votre étable? — R. Oui.

D. D'où vous provenaient-ils? — R. De divers endroits.

D. Il faut les indiquer? — R. Je n'ai pas voulu dire à Morlaix, parce que je ne voulais pas tout dire devant mon mari... Mon corps en a gagné une partie.

D. Vous vous étiez donc prostituée? — R. Avec calme: Oui.

D. A quelle époque avez-vous commencé à placer de l'argent dans la crèche? — Depuis huit ans, et il aurait dû s'y trouver 1,800 fr.

D. Montfort, vous n'êtes pas d'accord avec votre femme et vos fils sur l'origine de l'argent. — R. Quand j'en recevais, je l'apportais à ma femme, et je ne m'en occupais plus.

On appelle le premier témoin.

M. Coze, brigadier de gendarmerie à Saint-Pol: Le 17 juin dernier, nous fûmes avertis qu'un crime venait d'être commis au village de Rue-Kerdreïn, où nous nous rendimes aussitôt. La femme Le Thouz et sa fille Marguerite étaient dans un état déplorable. Nous constatâmes un vol commis avec effraction. Nous commençâmes nos perquisitions, et nous remarquâmes les traces des pas de trois personnes différentes; l'une semblait laissée par un enfant de douze ans. Arrivés dans un champ appelé Parc-an-Duff, on fit des recherches, et on enleva le masque de cheveux qui fut remis au juge de Morlaix. Nous trouvâmes dans la maison des époux Montfort des cheveux semblables à ceux que nous avions rencontrés dans le champ; on y trouva aussi une somme d'argent. Les époux Montfort étaient déjà arrêtés lors de cette perquisition.

D. Avez-vous obtenu quelques renseignements de la fille Le Thouz? — R. Non, Monsieur le président; on ne nous permettait pas même de les interroger, à cause de leur état.

D. Avez-vous remarqué des traces de pas dans l'aire du village? — R. Oui, près de la porte les pas avaient redoublé, et au deuxième champ on avait quitté les chaussures et marché sur ses bas. Dans ce champ on trouva même un fragment d'image froissée. Sur le fossé du champ Parc-an-Duff, j'ai vu de la lande coupée, sans doute pour faciliter une recherche. On y a trouvé aussi la trace de tiges de lande coupées pour en faire des bâtons.

D. Les pas se dirigeaient-ils vers l'habitation des époux Montfort? — R. Au sortir de la maison, l'on a fait plusieurs circuits dans l'aire; puis on s'est dirigé vers le sud-ouest; puis on a fait un crochet vers l'est. La maison des époux Montfort est à l'est, et très rapprochée du village de Le Thouz. Ces deux villages sont séparés par trois champs et un sentier.

M. Lemaudeur, docteur médecin et maire à St-Pol: Le 17 janvier dernier, je me rendis au lieu de Rue-Kerdreïn. En entrant dans la maison, nous trouvâmes étendue sur une couette de balle, une vieille femme dont la tête était ensanglantée. Son œil était terne. La bouche était fermée et la respiration faible. Je rasai la tête et trouvai derrière trois blessures de dimensions différentes, sur le devant une autre fut visitée.

Dans une autre partie de la maison était couchée une jeune fille. Elle se plaignait quand on la touchait, mais ne répondait à aucune question. Elle était aussi couverte de sang; la pointe du nez et la lèvre étaient coupées. Derrière la tête, je remarquai cinq blessures presque toutes dirigées de haut en bas; l'une de ces blessures avait 12 centimètres de longueur, l'autre 10.

Je demandai dans quelle position se trouvaient les deux victimes lorsqu'elles furent relevées. On me répondit que la vieille avait les pieds près du foyer et la tête tournée près d'un banc; à peu de distance se trouvait un baquet de bois qui était éclaboussé de sang; le sang avait jailli également sur de la farine de blé noir, qui n'en était pas loin. Je suis persuadé que les meurtriers devaient avoir du sang à leurs vêtements. La fille Le Thouz a dû être frappée par un instrument contondant, très inégal et bosselé. J'eus la pensée que le même instrument avait dû servir à frapper les deux femmes. En effet, j'ai su par le jeune Laurent, après son arrestation, que le malfaiteur avait commencé par porter un coup à la tête de la jeune fille qui se trouvait près du foyer; que sa mère, voulant la protéger, fut frappée par lui à son tour et achevée par un autre.

Le crime a dû être commis par plus de deux et trois personnes. Le jeune Seité m'a dit avec beaucoup d'assurance qu'il y avait trois hommes vêtus de blouses bleues et affublés de moustaches. Dans un de ses interrogatoires, Montfort avait parlé de quatre personnes qui avaient dû partager l'argent. Je crois que ce point de sa déclaration est fort significatif. De plus, dans un champ où je me suis rendu avec le brigadier de gendarmerie, nous avons remarqué les traces de plusieurs individus qui s'étaient agenouillés. Je crois que c'est là que le partage a dû être fait. D'un autre côté, plusieurs des pièces d'argent trouvées chez Montfort étaient salées de boue et de terre, cela me porte à croire qu'il y a d'autres coupables que les accusés, car autrement il n'y aurait pas eu lieu à faire de

partage. Il est évident pour moi que le crime ayant été commis en plein jour, lorsqu'il a fallu s'introduire dans la maison, arracher une clé à la vieille femme, se rendre à une chambre voisine, forcer une armoire, etc, il a fallu pour faire le coup une très grande rapidité pour s'assurer pour réussir, et, par conséquent, le concours de plus de deux à trois personnes.

Pensez-vous que si la veuve Le Thouz avait été jetée violemment contre le coin du banc, la plaie que vous avez remarquée eût présenté les caractères que vous avez observés? — R. C'est impossible; ces plaies étaient le résultat de coups portés.

M. Massé, notaire et suppléant du juge de paix, à St-Pol: C'est moi qui ai commencé l'interrogatoire de l'accusé Montfort, à qui je demandai compte de l'emploi de son temps; il me dit que le matin du dimanche 17 janvier, il s'était rendu à la messe, d'où il était rentré chez lui. J'interrogeai ensuite un jeune enfant, qui me dit qu'il était dans un champ voisin, il avait entendu Montfort dire à sa femme: « Fourre ceci dans la haie. » L'enfant se trouvait dans l'angle d'un champ voisin, qui n'est séparé du champ Parc-an-Duff que par un sentier. Il me dit qu'un autre petite fille avait vu la femme Montfort rentrer chez elle après être sortie de son champ. La petite avait hésité longtemps avant de parler; elle se rassura, et me dit qu'en rentrant la femme Montfort était pieds nus, marchait vite, et portait quelque chose sous son jupon. Je demandai compte à la femme Montfort de ce qu'elle avait fait ce jour-là, elle me dit qu'elle n'était pas sortie de la journée, qu'au moment où le bruit de ce crime se répandit jusqu'à son village, elle lui demanda si elle avait de l'argent, elle me dit qu'elle avait une somme de 100 et quelques francs qu'elle me représenta.

Montfort, dans un de ses rapports, me dit que sa position n'était pas tenable: « Il vaudrait mieux mourir, dit-il, que de rester dans une telle position. » Enfin l'interrogatoire me dit qu'en allant à la messe il entendit un peu de bruit dans un champ, monta sur un fossé, et vit quatre malfaiteurs accroupis autour de plusieurs sacs d'argent. Il ajouta qu'il n'en connaissait que deux, qu'il désigna. L'un s'approcha de lui, et lui remit une somme d'argent pour assurer son silence; il ne voulut pas la prendre, et le lendemain de la jeter dans son champ, et il ajouta: « Voilà pour quelques-unes des pièces trouvées chez moi étaient empreintes de terre. »

D. Quelle est la réputation des accusés? — R. Montfort n'a pas une bonne réputation, ni sa femme non plus. Ils sont accusés, dit-on, de petites soustractions.

D. Avez-vous fait des recherches dans le champ? — R. Oui; nous avons trouvé un trou où il avait dû être caché quelque chose; mais il ne s'y trouvait plus rien. J'ai remarqué que dans ce champ il y avait un peu de lande coupée; c'est dans cet endroit qu'il avait caché son argent.

Marguerite Le Thouz, cultivatrice en la commune de Plougoum. Cette jeune fille est la victime de la tentative d'assassinat. Elle ne marche qu'avec la plus grande difficulté, et paraît encore sous l'impression des faits terribles dont elle est victime. Elle dépose ainsi: « Les malfaiteurs m'ont donné une croix à porter, et je crois bien que je la porterai toute ma vie. Ma mère n'a pas eu la même bonheur que moi, elle a succombé. Tout ce que je sais, c'est qu'après le 17 janvier dernier, je me suis trouvée dans un anéantissement complet. Je ne voyais ni n'entendais. Je n'ai rien senti, pas même la douleur du premier coup qui m'a été porté; aussi je ne puis rien dire. Je n'ai rien vu ni rien senti. J'ai été attaquée par derrière. Les petits enfants m'ont dit que ma mère et moi avions été frappés plusieurs fois, mais qu'étrayés, ils n'avaient pas regardé. »

Olivier Seité, âgé de six ans: J'étais dans la maison quand on a tué ma grand-mère. J'ai vu frapper, mais je ne sais pas qui frappait, je crois que c'étaient des hommes; ils étaient trois vêtus de sarreaux bleus; ils avaient des favoris.

C'est ma tante Marguerite Gotté qui fut frappée la première; ma tante avait appelé Jean. Les hommes étaient tous étrangers.

D. Était-il aussi grands que Montfort? — R. Oui.

D. Sont-ils restés longtemps dans la maison? — R. Je ne sais pas.

D. Ont-ils ouvert une armoire? — R. Je ne sais pas.

D. Où étiez-vous pendant que tout cela se passait? — R. Je m'étais caché sous le banc avec mon petit frère, aussitôt que les premiers coups ont été portés.

Jean Philippe, domestique: Le 17 janvier, je revins de la messe vers 7 heures, avec Marguerite Le Thouz, je me livrai aux travaux de la maison, et après quelque temps j'allai conduire les bestiaux aux champs, j'y restai environ trois quarts d'heure. Quand je revins la porte était fermée. J'entendis des gémissements, mais personne ne me répondit. Je frappai de nouveau et appelai le petit Jean Seité, qui me répondit: Je suis ici et vint m'ouvrir la porte. Il me dit que depuis mon départ il était venu beaucoup de monde dans la maison, qu'il avait eu peur, et qu'après leur départ il avait fermé la porte. Je faillis, en entrant, tomber en trébuchant contre le corps de la bonne femme Le Thouz. J'appelai de suite un voisin et nous portâmes aux deux femmes les premiers secours. Quand nous allâmes dans la chambre à côté, nous vîmes que l'armoire était ouverte et la serrure forcée.

Je ne saurais dire si la femme Le Thouz avait beaucoup d'argent.

Paul Seité, cultivateur à Plougoum: Le 17 janvier, vers neuf heures, je partis du village pour la grand-messe. On vint me chercher en hâte, et lorsque je rentrai, je vis la maison couverte de sang. On a volé dans mon armoire une somme de 90 francs. Ma belle-mère était très économe et devait avoir de l'argent; mais je ne puis dire quelle somme elle avait en sa possession.

D. Quelle est la réputation des accusés? — R. Elle n'est pas bonne.

L'audience est levée à cinq heures un quart, et renvoyée à demain neuf heures du matin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.

Audience du 27 juillet.

MAUVAIS TRAITEMENS EXERCÉS A BORD.

Le Tribunal avait à prononcer sur l'un de ces excès malheureusement trop fréquents dans la marine marchande, et que la faiblesse de la répression ne tend que trop à encourager. Nous voulons parler des mauvais traitements infligés durant les traversées aux enfants qui font partie de l'équipage. Sans doute, la discipline a ses nécessités, mais doit-elle jamais aller jusqu'à la cruauté? C'était là ce que l'on reprochait aux prévenus.

Voici les faits tels qu'ils ressortent de l'instruction préalable et des débats :

« Un enfant de treize ans, nommé Peytel, né à Bains en Bretagne, avait été conduit au Havre par son père, qui sur la demande de l'enfant, l'avait placé à bord de la Zélie, en qualité de pilon. Arrivé à la Pointe-à-Pitre, le jeune Peytel tomba malade et fut retenu à l'hôpital lors du départ de la Zélie. Rétabli au commencement du mois de mai dernier, il fut confié, par le commissaire de marine de la Pointe-à-Pitre, au capitaine Rousseau, du navire la Victoire-Elise, pour le conduire en France. Depuis le moment du départ jusque trois jours avant l'arrivée du navire

le pauvre enfant eut à endurer les plus cruels traitements : coups de pied, coups de poing, coups de corde; coups de capitaine, du second, de l'équipage... Un jour, coups de renversé un peu de farine : le capitaine le fait déshabiller, l'étend sur une barrique et lui fait infliger une correction telle qu'il a été impossible au médecin, chargé de le soigner à son arrivée au Havre, de constater, même de par à peu près, le nombre de coups qu'il avait reçus. Au moment du débarquement, M. Langevin fut appelé par le moment du père de Peytel; il constata une blessure correspondante du pèbre de Peytel; il constata une blessure grave à la tête, plusieurs cicatrices à la figure, la luxation d'un pouce, des contusions, des meurtrissures telles, sur tout le corps, que le pauvre enfant ne pouvait faire un mouvement sans jeter des cris de douleur.

C'est à raison de ces faits qu'à la requête du ministère public, les sieurs Rousseau et Hivier, capitaine et second du navire la Victoire-Elise, étaient cités devant le Tribunal.

Le jeune Peytel a maintenant quatorze ans, ses yeux sont pleins d'intelligence, son attitude aisée et ses explications, faites avec netteté, portent un très grand caractère de franchise. Il porte encore les marques de la brutalité dont il a été la victime.

MM. Langevin et Pichorel produisent, dans leurs dépositions, ce que nous avons dit plus haut : c'est-à-dire l'état dans lequel ils ont trouvé le jeune Peytel lors de son arrivée au Havre.

Les matelots de l'équipage déposent ensuite; ils semblent avoir pris le parti de justifier leur capitaine : « Le capitaine l'a frappé... un peu, c'est vrai! mais tout le monde le frappait; » et presque tous ajoutent : « Je l'ai frappé aussi!... »

Le système de défense de Rousseau consiste à accuser l'enfant d'être voleur, ivrogne, paresseux et insolent; d'après le capitaine, ce serait lorsqu'il était ivre que le jeune Peytel se serait fait, en tombant, les différentes blessures dont il porte les marques. M. le docteur Langevin, sur une interpellation de M. le président, dit que ceci ne pourrait être admis, à moins d'admettre en même temps que l'enfant est tombé successivement sur toutes les parties du corps, car, ajoute-t-il : « Il n'y a pas une qui ne porte des traces de violences! »

Après un excellent discours de M. le procureur du Roi, et la défense des accusés présentée par M. Leveux, le Tribunal a condamné Rousseau à 50 francs d'amende et Hivier à 16 francs de la même peine.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— LOIRE-INFÉRIEURE. — Le Courrier de Nantes publie la lettre suivante, adressée par le capitaine du navire le Palladium, à son armateur :

« A bord du Sudlej, le 26 mai 1847.

Monsieur,

Parti de Nantes le 15 mars, j'essayai quatorze jours de cap dans le Golfe; je n'étais encore qu'en latitude du Finistère, lorsque les vents virèrent au Nord. Je fis bonne route alors, et me trouvais, le 4 mai, par 23° 52' latitude Sud et 25° 50' longitude Ouest, avec assez beau temps, lorsqu'à deux heures de l'après-midi une forte fumée se manifesta par le panneau d'en avant; on le dégagea aussitôt, et l'on reconnut le foyer à fond de cale, entre le petit et le grand panneau. La fumée ne permettant plus l'allègement, nous jetâmes beaucoup d'eau et nous nous portâmes vivement au panneau de la cambuse pour en retirer et jeter à la mer trois caisses poudre en cargaison. Mais là aussi la fumée nous empêcha d'approcher, et nous dûmes abandonner la poudre sous nos pieds. Nous travaillâmes alors à mettre les embarcations à la mer, pendant qu'on sortait de la chambre les objets les plus indispensables à notre navigation nouvelle; à peine avions nous, en effet, une carte, une boussole et les papiers du navire, que toute communication fut interdite avec les chambres, et si le Palladium n'eût pas eu une petite cambuse sur le pont, nous n'obtenions pas de biscuit.

Les embarcations étant à la mer sans accident, ayant fermé toutes les écoutes, je fis embarquer dans les canots les passagers et l'équipage, et y descendis moi-même; puis nous nous éloignâmes à quelque distance du navire pour ne pas sauter avec lui. Croyant m'apercevoir, dans cette nouvelle position, que la fumée sortait moins abondamment du navire, je résolus d'y retourner avec quelques hommes décidés; mais, arrivés près du bord, nous reconnûmes au contraire que, même sur le pont, on ne pouvait respirer, tant la fumée y était intense, faute d'une colonne d'air pour l'enlever.

Je rejoignis alors mon autre canot, et demandai à ne m'éloigner définitivement du navire que lorsqu'il serait percé par les flammes ou sauté par les poudres. Je pensais alors que peut-être les objets en combustion pourraient se consumer eux-mêmes, sans communiquer le feu aux colis environnants, et qu'ainsi nous pourrions retourner à bord; mais mon espoir était bien illusoire, et la délibération bien inutile, car, à cinq heures et demie le mât de misaine tomba, le grand mât embrasé le suivit bientôt, et à sept heures trois explosions à peine distinctes l'une de l'autre éclairèrent l'horizon; mais le petit fonds et son contenu brûlèrent jusqu'à minuit... Puis tout disparut.

Nous voici donc quatorze hommes et deux dames dans deux canots, avec passablement de biscuit, mais peu d'eau, sans ligne, à 140 lieues environ de la Trinité et à près de 400 du Brésil. Depuis trois jours, nous avions des vents variables, et, dans la soirée de l'accident, ils étaient au Nord, c'est-à-dire directement contraires à notre trajet vers la Trinité. Nous étions à notre deuxième nuit de canot, lorsque nous aperçûmes un navire assez près de nous; nous brûlâmes notre dernière chemise pour en faire un feu de signal; le tout sans succès; le bâtiment passa outre. Enfin, du 4 au 10 mai, les vents étaient restés presque constamment contraires, et ce n'était qu'à force de rames que nous avions franchi à peu près la moitié de notre distance de la Trinité.

Les dames commençant à perdre leur résignation, les hommes leur courage, et notre position se compliquait encore du manque d'eau. Ce jour-là, 10 mai, vers huit heures du matin, nous aperçûmes un navire à l'horizon; je le relevai; puis supposant bien qu'il allait vers le Sud-Est, je fis route à l'Est avec des vents de Nord, et à force de voiles et de rames, à dix heures environ, nous abordâmes ce navire. C'était le Sudlej allant de Liverpool à Calcutta; le capitaine Corkhill, de ce navire, nous reçut fort généreusement, et promit de nous débarquer au Cap ou à Maurice.

La nuit qui suivit notre embarquement sur le Sudlej fut bien mauvaise, et Dieu sait comment nous fussions passés dans nos canots : si c'eût été sans accidents, elle eût du moins enlevé beaucoup de l'énergie de nos hommes, et cependant j'aurais peut-être couru les chances de notre trajet sur la Trinité, si, ayant de l'eau et mes passagers sauvés, une partie de mon équipage eût voulu m'accompagner.

Mes instruments, mes livres, mon linge, une boîte d'argenterie complète et neuve, tout est perdu pour moi; et, quoique j'eusse tout d'abord invité la famille Pecker (mes passagers) à sauver ce qu'elle avait de plus précieux,

elle préféra aider à l'eau et au biscuit, de sorte qu'elle se trouve aujourd'hui dénuée de tout.

PARIS, 29 JUILLET.

Les fêtes commémoratives des journées de juillet ont eu lieu aujourd'hui, au milieu d'un immense concours de population. A onze heures du soir la foule encombrait encore les Champs-Élysées et la plupart des promenades publiques.

Aucun désordre, aucun accident n'est venu troubler cette journée de réjouissances publiques.

M. Roulet, premier président de la Cour royale de Bordeaux, vient de mourir.

Nous avons vu beaucoup de misères depuis quelques mois; mais il faut reconnaître aussi qu'il s'est produit beaucoup d'actes de charité. Sans parler des sacrifices énormes que s'est imposés la ville de Paris, combien on pourrait citer d'aumônes privées qui sont venues en aide aux souffrances du pauvre! Et ces aumônes ont été bien efficaces, il faut le croire; car beaucoup moins que dans des temps plus heureux, nous avons vu figurer sur le banc de la police correctionnelle cette classe de pauvres diables coupables de ces délits auxquels poussent fatalement le dénuement et les privations. Et c'est là un thermomètre infallible. La police correctionnelle est, avec l'hôpital, le grand écho des misères humaines!

Il eût été trop heureux cependant que pas un de ceux qui ont souffert des grandes crises de l'époque ne vint s'asseoir quelque jour au banc fatal. L'homme que nous avons vu, il y a trois jours, y prendre place, aurait dû, peut-être, y venir un des derniers, s'il était vrai qu'une certaine éducation, un talent modeste, mais réel, et une conduite toujours honorable dussent assurer à un homme, dans une société bien organisée, une existence pour lui et les siens.

Le prévenu est presqu'un artiste; il a quarante ans, et jusqu'à ce jour la sculpture lui avait offert des ressources suffisantes. Mais l'ouvrage vint à lui manquer tout à coup; il usa de tous les moyens honnêtes pour faire vivre sa famille, composée de trois enfants et de leur mère. Les moyens honnêtes s'étant bien vite épuisés, il eut recours à des moyens coupables, et voilà comment cet homme, probe jusque-là, comparait devant la sixième chambre, où son attitude humiliée et ses larmes vraies sollicitaient l'avance la pitié de ses juges.

Le prévenu s'était trouvé, par ses travaux, en relation avec des marchands d'objets d'art. Un matin il se présente chez un vendeur de tableaux du quai Malaquais, et lui dit qu'il est chargé d'acheter une toile du prix de 150 à 200 fr. Le marchand, qui le connaissait pour un homme honorable, lui confie une copie de maître; le pauvre sculpteur l'emporte en promettant d'en remettre le lendemain la valeur; puis il va vendre le tableau, et de la somme qui lui en est offerte, il achète du pain pour sa femme et pour ses enfants.

Il est fort triste, fort humilié, fort repentant sur le banc où ce délit l'a fait assoir, et il ne cherche pas à nier sa faute. « Ma femme était malade, dit-il, en fondant en larmes; des saignées lui étaient ordonnées, et je n'avais rien, pas un sou, pas un objet dont je pusse faire ressourcement!... Mon dernier enfant, un enfant de trois ans, n'avait rien mangé depuis la veille... Il me demandait du pain en joignant ses petites mains, et rien, rien pour calmer sa faim!... Rien pour calmer la mienne!... Car, moi aussi, j'éprouvais le supplice du besoin... Oh! Messieurs, si vous saviez tout ce qui se passe alors dans la tête et dans l'âme d'un homme!... On devrait se tuer peut-être plutôt que de commettre une faute; mais vos enfants, mais votre femme, ils mourraient donc aussi? C'est alors, c'est sous le poids de ces affreuses pensées que je me suis rendu coupable. J'espérais, plus tard, avec mon travail, payer le tableau que j'avais obtenu à l'aide d'un mensonge; j'en conviens; mais ce mensonge devait sauver ma femme, il devait donner du pain à mon enfant. »

Le malheureux, épuisé, accablé sous le poids de sa faute et de ses souvenirs, retombe sur son banc en fondant en larmes. L'émotion est partout : dans l'auditoire, au barreau et sur le siège des juges, qui, après une longue délibération, prononcent contre le pauvre artiste une peine de quinze jours d'emprisonnement.

Aussitôt une femme s'élançant de la foule; elle tient dans ses bras un jeune enfant; le condamné les serre tous deux sur sa poitrine en fondant en larmes, et il disparaît par l'escalier qui doit le ramener à sa prison.

Un fait assez singulier se passait aujourd'hui, vers cinq heures de l'après-midi, au poste de l'état-major des sapeurs-pompiers situé quai des Orfèvres, près de l'hôtel de la préfecture de police. Une jeune femme qui exerce la profession de lingère était sortie de son domicile en compagnie de quelques voisins pour se rendre aux Champs-Élysées, où, malgré son état de grossesse assez avancée, elle désirait voir les réjouissances auxquelles donne lieu l'anniversaire des événements de juillet 1830.

Arrivée sur le quai des Orfèvres, cette jeune femme, qui se nomme Virginie Labarrie, se trouva tout à coup saisie des douleurs de l'enfantement, et l'on eut que le temps de la faire entrer au poste des sapeurs-pompiers, où le médecin accoucheur le plus proche, M. Roi, opéra sa délivrance. Malheureusement l'enfant dont elle accouchait ainsi inopinément et avant terme était mort dans le sein de la mère.

Des soins intelligents ont été donnés à cette jeune femme, dont l'état toutefois a paru assez grave pour qu'on la fit transporter sans retard à l'hôtel-Dieu. Quant à l'enfant, il a été porté à la Morgue où procès-verbal a été dressé.

Aujourd'hui, vers 6 heures, au moment où les escouades de balayeurs venaient à leur travail matinal sous la surveillance des employés préposés à cette partie du service de salubrité, la charrette d'un boucher, le sieur Barbé, dont l'étal est situé rue Neuve-des-Petits-Champs, ayant tout-à-coup débouché avec cette vitesse particulière à ces sortes de voitures qui occasionnent si fréquemment des accidents dans Paris, une pauvre femme, nommée Louise Cauchois, balayeuse, logée rue du Cherche-Midi, 118, a été renversée par le cheval et a été broyée dans sa chute par les roues de la charrette pesamment chargée qui lui a passé sur la poitrine. Lorsque l'on a relevé cette malheureuse, ce n'était plus qu'un cadavre. Elle était morte sur le coup.

La voiture du sieur Barbé a été saisie et mise en fourrière; le garçon étalier qui la conduisait a été arrêté et envoyé à la disposition de la justice. Quant à la malheureuse femme Cauchois, qui est, dit-on, mère de deux enfants, son corps dénigré a été envoyé à la Morgue par M. le commissaire de police du quartier de la Banque.

ÉTRANGER.

— ÉTATS-UNIS (Nouvelle-Orléans). 1^{er} juillet. — Nous avons annoncé la demande en nullité du testament olographe, par lequel un ancien juge, M. Martin, frappé de cécité, avait disposé d'une fortune considérable.

La Cour de district, jugeant en première instance, ne s'est pas occupée de la question de savoir si un aveugle peut tester de cette manière; mais elle a annulé le testament comme ayant été établi sous l'apparence d'une institu-

tion d'héritier un fidéi-commis réprimé par la loi américaine.

La Cour suprême de la Nouvelle-Orléans, saisie de l'appel, a infirmé ce jugement et décidé que le testament du défunt était à tous égards valide et conforme aux exigences de la loi. Le juge Martin pouvait faire un testament olographe, et le testament qu'il a laissé portait ce caractère, puisque, malgré sa cécité, il l'a écrit, signé et daté de sa propre main, en présence de témoins, dont quelques uns appartenaient à l'ancienne Cour suprême.

— ANGLETERRE (Londres), 27 juillet. — On vient de publier une généalogie fort curieuse de la reine Victoria, qui descend en ligne directe, au septième degré, d'un gentilhomme du Poitou, Alexandre Dessemier, seigneur d'Olbreuse, et de Jacqueline Poussard du Vigeon, sa femme. Éléonore, leur fille, née au château d'Olbreuse, commune d'Usseau, canton de Mauzé, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), inspira la passion la plus vive à Georges-Laurent de Brunswick, duc de Lunenburg, qui l'épousa d'abord secrètement et reconnut ensuite publiquement son mariage lorsqu'elle eût été créée comtesse de Harbourg.

Sophie Dorothee, fille du prince de Brunswick-Lunenburg, épousa le 21 novembre 1682, son cousin le duc de Brunswick, électeur de Hanovre, depuis roi d'Angleterre sous le nom de Georges I^{er}.

VARIÉTÉS

HISTOIRE DES DEUX RESTAURATIONS (tome IV). — par M. Achille de VAULABELLE.

Ici nous sommes en pleine Restauration. Il ne s'agit plus de décrire le sombre et douloureux spectacle qu'offrit en 1814 et en 1815 la France soumise à toutes les horreurs de deux invasions successives. M. de Vaulabelle n'a plus à nous montrer le tableau si dramatique et si déchirant de l'esprit de patriotisme qui s'était si énergiquement maintenu dans les rangs de l'armée et du peuple, succombant dans une lutte inégale contre l'esprit de lâcheté et de trahison qui régna dans le gouvernement provisoire, dans le sénat, dans le corps législatif ou dans la Chambre des représentants, dans les administrations civiles, dans les hauts grades militaires. Nous avons déjà traversé, si l'on s'en souvient, avec l'histoire, ces deux époques sans nous en le cœur saigne au récit des menées de M. de Talleyrand et de Fouché, de l'affaiblissement des pouvoirs publics, des défactions de tout genre qui souillèrent les derniers jours de l'Empire et les premiers moments de la Restauration, de la bataille à jamais déplorable de Waterloo, de la violation du territoire par les douze cent mille soldats de la coalition, de l'éloignement et de la dispersion de cette vaillante armée de la Loire qui fut licenciée, lorsqu'elle ne demandait qu'à se battre pour l'indépendance de la patrie.

La coupe d'amertume est désormais épuisée; l'invasion s'est transformée en occupation circonscrite et temporaire; les souverains sont partis, après avoir muselé la France si longtemps conquérante et en définitive si cruellement humiliée. Le compte des sacrifices d'argent imposés aux vaincus par les puissances se règle peu à peu, et le pays commence à pouvoir mesurer l'immensité des charges qu'ont fait peser sur lui les trahisons de Fouché, la prostration morale des généraux, et les misérables rancunes de la Chambre des représentants contre le chef de l'Empire. 700 millions de contributions de guerre, 400 millions pour l'entretien pendant cinq mois des douze cent mille ennemis campés sur le sol national, 300 millions pour la liquidation des créances étrangères, 400 millions pour la solde des 150,000 hommes comme pendant trois ans à la garde de nos places fortes, tel est le passif effrayant dont la seconde invasion greva le grand-livre de la dette publique, sans compter les pertes énormes qu'eurent à subir les citoyens en proie à toutes les exigences du soldat victorieux. M. de Vaulabelle, ainsi le voulait son devoir, ne nous a rien épargné des turpitudes sans nombre et des sacrifices exorbitants qui assombrissent l'histoire de cette lamentable période. Enfin ces jours maudits sont passés, et nous n'avons plus à y revenir; mais le point de vue, pour avoir changé, n'en sera guère plus satisfaisant; la scène, pour ne plus être attristée par le détail des hontes et des misères des Cent-Jours, n'en aura ni plus de grandeur ni plus d'attrait. Il nous reste en effet à étudier, dans le volume qui vient d'être publié, les tendances réactionnaires de la Chambre de 1815, et les excès de la répression judiciaire, le double drame des entrainements de l'émigration triomphante et des vengeances provoquées par le zèle fougueux et le dévouement sanguinaire des partisans quand même de la légitimité restaurée.

L'histoire de ces emportements de circonstance est, du reste, curieuse et digne d'être longuement méditée. On imaginerait difficilement au temps où nous vivons, en ces jours de sécurité et de paix où la modération est poussée si loin qu'elle ressemble presque à de l'indifférence, ce que pouvait être la Chambre royaliste de 1815, cette Chambre qualifiée d'invincible par Louis XVIII dans un moment de satisfaction dont il eut bientôt à se repentir, et qui a laissé de si fâcheux souvenirs dans nos fastes parlementaires. Que de passions furieuses et quel ardent enthousiasme! que de ressentiments implacables! que d'imprécations contre les hommes et les idées de la Révolution et de l'Empire! que de vœux insensés pour la restauration de l'ancien régime! Le ministère de M. de Richelieu, bien que composé de royalistes trop éprouvés pour que le soupçon de tiédeur pût les atteindre, en était lui-même éfrayé. C'étaient de dangereux et compromettants auxiliaires dans l'œuvre difficile de la consolidation du gouvernement royal, que MM. de Labourdonnais, de Sallaberry, de Castel-Bajac, Humbert de Sesmaisons, de Marcellus, la fleur du parti royaliste pur, les enfants perdus de la congrégation naissante, les porte-drapeaux de la contre-révolution qui avait pour organes à la Chambre des pairs deux écrivains illustres, MM. de Chateaubriand et de Bonald. Avec eux la légitimité, encore mal assise, eût marché vite et bien vers une catastrophe déjà prévue; elle eût couru droit à l'abîme, et la date de son expulsion dernière serait sans doute aujourd'hui plus vieille de quatorze années.

Ce n'est pas qu'il n'y eût au sein de cette étrange assemblée et parmi ceux-là même qui s'étaient jetés avec le plus d'ardeur dans les voies de la réaction monarchique et religieuse bon nombre d'esprit naturellement raisonnables et sensés dont, en toute autre occurrence, on aurait eu à louer la modération et la sagesse. Mais il y avait alors dans l'air comme une vapeur d'exagération et de violence qui portait à la tête des hommes les plus froids, les plus calmes, les plus éclairés; on ne respirait partout que colère et vengeance; on ne parlait que d'intimidation et de supplices; le bourreau semblait être le complément nécessaire et comme le pivot de cette société qu'on tendait à reconstituer sur la triple base de l'aristocratie, du trône et de l'autel. Les femmes elles-mêmes affectaient une sorte d'inflexibilité politique qui témoignait hautement de la vivacité des passions en jeu; l'exaltation royaliste étouffait en elles la sensibilité et supprimait le cœur. On les avait vues applaudir à l'exécution de Labédoyère et de Ney; on les avait entendues accuser avec un étrange acharnement les prétendues négligences de la police lors de la fameuse évasion de Lavalette. C'étaient les dames élégantes de la cour et du noble faubourg Saint-Germain qui poussaient aux moyens les plus véhéments et aux partis

les plus extrêmes; elles n'ouvraient leurs salons qu'aux purs; elles n'avaient de regards et de sourires que pour les meneurs de la réaction; elles ne juraient que par M. Jules de Polignac, M. Clauzel de Coussergues, ou M. de Rouget.

C'est dans l'ouvrage de M. Achille de Vaulabelle qu'il convient d'aller rechercher les souvenirs de cette orageuse session de 1816, où se dévoilèrent avec une si présomptueuse confiance et une si naïve ardeur les vœux, les espérances, les idées de la faction royaliste; les détails caractéristiques y abondent, et la simple citation y est féconde en enseignements. La Chambre introuvable avait un double but : reconstituer le passé, réprimer l'esprit révolutionnaire, et, pour l'atteindre, il n'était rien qui pût lui sembler trop rigoureux ou trop hardi; aussi ne se faisait-on pas faute de venir professer dans son sein les théories les plus monstrueuses et d'apporter à sa tribune les propositions les plus violentes. Tantôt c'était M. Piet qui, dans la discussion de la loi sur les cris séditieux, disait d'un ton railleur et badin : « Je propose l'adoption de la loi telle qu'elle est, mais avec une légère interversion dans les termes des deux premiers articles, la substitution de la peine de mort à celle de la déportation, ce changement, comme vous le voyez, est bien peu de chose. » Et l'assemblée de rire. Tantôt c'était M. Goin-Moisant qui demandait qu'on punît de dix ans de travaux forcés les cris, discours ou écrits séditieux, proférés ou publiés isolément, qui ne seraient suivis d'aucun effet, et ne se lieraient à aucun complot, qu'il y eût peine de mort, dans le cas où ils auraient été concertés, et alors même qu'il n'y aurait eu aucun commencement d'exécution; peine des parricides, si l'y avait eu commencement d'exécution; qu'on décrétât pour les simples outrages ou les calomnies contre la famille royale, et selon la gravité des cas, cinq ans de travaux forcés, les travaux forcés à perpétuité, la mort. Tantôt c'était M. le prince de Broglie qui, réclamant l'application de la peine capitale à tout individu convaincu d'avoir arboré un drapeau tricolore, s'écriait dans un élan d'indignation : « Eh quoi! on ne punirait pas de mort l'érection de ce drapeau abominable que je ne nommerai pas, tant son nom me répugne à prononcer et me révolte! »

Ailleurs, à la Chambre des pairs, un homme que les tristes souvenirs du procès et de la condamnation de Louis XVI auraient dû prémunir contre les écarts de la passion politique, M. Desèze, devenu premier président de la Cour de cassation, ne craignait pas d'accuser l'insuffisance des châtimens prescrits par la loi relative aux discours et écrits séditieux : « Les publicistes les moins sévères, disait-il, ont toujours pensé que la mort était la seule peine convenable aux attentats qui ont pour objet la destruction du corps politique. D'où peut donc venir cette pitié cruelle qui, pour épargner un coupable, expose des milliers d'innocents? On dit que l'intention ne doit pas être punie comme le fait; mais est-ce donc l'événement qui fait le crime, et celui qui a médité la ruine de l'Etat ne l'aurait-il pas opérée s'il en avait été le maître? »

Quelques jours après, dans la discussion de la loi des Cours prévôtales, la Chambre des députés, se méfiant bien à tort, hélas! de l'inflexibilité du gouvernement, limitait le droit de grâce aux seuls condamnés qui seraient recommandés par ces Cours elles-mêmes à la clémence du souverain. M. de Labourdonnais présentait ces fameuses catégories qui, supprimant toutes les garanties établies par l'ordonnance du 24 juillet 1815, tendaient à envelopper dans une vaste proscription des classes entières de citoyens, M. de Trinquelaigue, discutant les dispositions de la loi dite d'amnistie, osa demander qu'on ne comprît point parmi les crimes et délits commis contre les particuliers et exceptés à ce titre du pardon, les vols, les pillages et les assassinats qui, depuis les Cent-Jours, avaient tour à tour désolé et ensanglanté Marseille, Avignon, Nîmes, Uzès et Toulouse. « On pourrait abuser, disait-il, des termes généraux de l'article contre ceux des fidèles royalistes du Midi qui ont pu se porter à quelques excès! »

L'histoire de la session de 1816 est tout entière dans ce sentiment; la faction des ultras s'y livre hardiment à toutes les exagérations de la pensée et de la parole; elle y épuise le chapitre des fantaisies rétrogrades et des excentricités contre-révolutionnaires. Dans la discussion de la loi électorale, M. de Marcellus, stipulant au nom des bonnes mœurs et de la religion, se met à célébrer pompeusement l'institution du mariage, qui n'avait que faire là, et emporte d'assaut le vote d'une disposition burlesque qui fixait à trente ans l'âge d'éligibilité des hommes mariés, à trente-cinq celui des célibataires. Un peu plus tard, dans la discussion du budget, M. de Rouget, se déclarant l'ennemi juré de la liberté du commerce et de l'industrie, sollicite le rétablissement des corps d'état, des maîtrises et des jurandes. M. de Castelbajac fait réserve en faveur du clergé de cet odieux principe des biens de main-morte, que l'on devait croire à tout jamais aboli par la Révolution; M. de Kergorlay lui fait restituer les bois et autres biens revenus qui lui avaient appartenu sous l'ancien régime; M. Mourard de Saint-Romain propose d'accorder le monopole de l'éducation aux évêques; M. Lacheze-Murel de rendre la tenue des registres de l'état civil aux ministres du culte; enfin M. Duplessis de Grénédan, demande, en comité secret, que le gilet soit rétabli avec tous ses privilèges, entre autres celui de la honte autrefois attachée à ce supplice : « Heureux, s'écrie-t-il, le peuple chez lequel la tache d'un seul crime se transmet de père en fils! »

Toutes ces propositions, qui nous paraissent aujourd'hui étranges, monstrueuses, presque invraisemblables, semblaient alors fort naturelles. Cela se conçoit à merveille; de la part des incorrigibles de l'émigration il fallait s'attendre à tout. Les gentilshommes de Coblenz n'avaient rien compris au mouvement qui s'était opéré dans les esprits depuis la fin du dernier siècle; ils n'avaient aucun point de contact avec la société révolutionnaire et impériale, qui s'était élevée contre eux et sur les ruines de leur ancienne splendeur; ils n'étaient pas tenus de sympathiser avec les intérêts nouveaux. Loin de là; ils devaient même chercher à les ébranler, et au jour où l'Europe coalisée leur avait momentanément donné la victoire, il était tout simple qu'ils ne s'en fissent pas faute. Les émigrés, dépouillés et proscrits par la Révolution, étaient exécutables de la hair et d'aspérer à se venger d'elle; peut-être M. de Vaulabelle, d'ordinaire si consciencieux et si impartial, l'a-t-il trop oublié; peut-être a-t-il montré trop de passion là où son devoir d'historien aurait exigé qu'il tint compte à certaines classes de royalistes exagérés des circonstances, des entrainements, des souvenirs au milieu desquels éclataient leurs projets et leurs colères.

Mais ce que nous ne saurions trop vivement approuver, c'est l'incorrigible sévérité avec laquelle il a jugé ceux des réacteurs qui avaient eux-mêmes joué un rôle sur la scène de la Révolution et de l'Empire. Les fonctionnaires impériaux, devenus les séides de la Restauration, n'avaient, en effet, point d'excuse; ils n'avaient pas à invoquer le bénéfice d'un ressentiment concevable, sinon légitime, chez d'autres; ils ne pouvaient se dire aveuglés par la passion. Ils n'étaient mus que par le sentiment d'un intérêt égoïste; ils n'obéissaient qu'au désir de conserver à tout prix les honneurs et dignités, dont l'investiture leur avait été accordée ou maintenue par le gouvernement nouveau; ils ne voulaient que faire oublier par un zèle excessif leurs antécédents et effacer la tache que la faveur du grand capitaine avait imprimée sur leur front. On comprend M. de Sallaberry, M. de Castelbajac, ou M. de Kergorlay deman-

dant à grands cris un système de pénalités cruelles contre les fauteurs des Cent-Jours et les ennemis de la royauté de droit divin ; on ne comprend pas le ministre de la justice d'alors, soutenant de sa parole et signant de sa main les mesures les plus violentes et les plus arbitraires. On ne s'étonne nullement de voir M. de Labourdonnaie imaginer de nombreuses et effrayantes catégories de suspects ; mais on ne pourrait trop énergiquement signaler le dévouement brutal et furieux qu'éprouva dans l'œuvre des épurations militaires, l'ancien protégé, l'élève de Napoléon, Clarke, duc de Feltre.

Quoi qu'il en soit, et grâce aux efforts communs des fanatiques et des serviles, ce fut une rude époque que celle de 1816, et qui n'eut guère rien de envier aux jours néfastes de la grande terreur. La réaction y fut sanglante, impitoyable ; les Conseils de guerre, les Cours prévôtales, les Cours d'assises, les Tribunaux correctionnels, s'y montrèrent animés d'une ardeur de répression qu'on aurait dit inspirée par les souvenirs du Tribunal révolutionnaire. Les principaux épisodes de ce drame lugubre sont bien connus ; l'impression en est restée vive dans la mémoire des contemporains, qui l'avaient baptisé du nom de *Terreur blanche*. Mais ce que l'on avait à peu près oublié et ce que M. de Vaublanc a su reproduire avec un rare bonheur de vérité et d'expression, c'est le côté ridicule de certaines manifestations judiciaires, dont on chercherait vainement ailleurs des exemples ; c'est le prodigieux arbitraire de certains arrêtés locaux, fruit des intempérances de la passion et des égarements du zèle ; c'est l'étrangeté de certaines suppositions de crime ou de délit qui, sans aller jusqu'à l'effusion du sang, n'en valurent pas moins à ceux qui en étaient l'objet des condamnations sévères.

Ainsi l'on vit dans une sorte d'autodafé que le préfet du Loiret, M. le baron de Talleyrand avait ordonné, et où on livrait publiquement aux flammes, sur la principale place d'Orléans, des tableaux, des bustes, des chiffres, des livres, des gravures de l'époque impériale ; on vit « tous les magistrats de la Cour royale, à la suite de la séance solennelle de leur installation, se rendre processionnellement, en robes rouges et en toques, sur le lieu de cette exécution, danser en costume des rondes autour du bûcher, et applaudir aux coups de sabre et de baïonnette portés contre les images prosrites, en chantant en chœur ce couplet des premiers jours de la révolution : *On va leur percer le flanc...* » Ailleurs on affichait des arrêtés de M. le maire, et portant défense à des citoyens nominativement désignés d'entrer dans tel cabaret ou dans tel café. A Foix, le commandant d'armes, M. le chevalier de Fitz-James condamnait par un long arrêté à être jugé et fusillé dans les vingt-quatre heures, tout individu qui on aurait trouvé colportant sans autorisation des écrits *insidieux*, et ordonnait que ceux des anciens fédérés chez lesquels on saisisait des armes de guerre et de chasse seraient traduits devant une commission militaire, qui les jugerait *d'après les intentions qu'il lui plairait de leur supposer* ! A Bourges, le préfet du Cher, M. le marquis de Villeneuve-Villeneuve menaçait de la Cour prévôtale les marchands forains non munis d'un livret authentique où seraient inscrits leurs noms et le détail de leurs marchandises, etc., etc.

Mais, ce qu'il y avait de plus monstrueux, c'était l'extrême facilité avec laquelle on convertissait en crime ou en délit les actes les plus insignifiants, les incidents les plus vulgaires. A Rennes, un capitaine de gendarmerie en retraite, M. Paul Sassar, cité comme témoin à l'occasion d'une rixe de café, était forcé de s'asseoir à son tour sur le banc des prévenus, pour avoir conservé, par oubli, près du collet de sa redingote, un bouton portant ces mots : *Gendarmerie impériale* ; et, sur le réquisitoire du ministère public, il était condamné, séance tenante, à trois mois de prison, à 50 fr. d'amende, à la privation d'un douzième de sa pension de retraite pendant un an ; en outre, à deux ans de surveillance, à 100 fr. de cautionnement et aux frais. A la Rochelle, un capitaine à demi-solde, accusé de s'être permis, étant dans un lieu de prostitution, des plaisanteries indécentes sur le buste de la duchesse d'Angoulême, et d'avoir poussé l'insulte jusqu'à faire de ce plâtre le support d'un chandelier, et à dessiner deux lignes noires au-dessus de la lèvre supérieure de l'effigie princière, était frappé d'une condamnation à peu près semblable. A Villefranche, le capitaine Vélou était menacé de la Cour prévôtale, pour avoir donné à son cheval un nom cher à tous les bons Français (le nom de cosaque), et n'échappait à une punition afflictive et infamante que par une mort prématurée... C'était ainsi que s'y prenaient à peu près partout les royalistes exagérés pour faire oublier la souillure originelle de leur triomphe, et consolider l'édifice de la monarchie restaurée !

Cette situation était trop tendue et ne pouvait longtemps durer, sans mettre sérieusement en péril l'existence du gouvernement royal ; M. Decazes le sentit, et rompit violemment avec les ultras par la fa. use ordonnance du 5 septembre. M. de Vaublanc n'a pas rendu, ce nous semble, assez justice à l'esprit de modération et de sagesse dont s'inspira en ces graves circonstances le jeune et tout puissant favori. Il est possible que M. Decazes ait été mué en partie par le désir de conserver le pouvoir, mais il le fut aussi par la conscience des maux que la domination des hommes de l'extrême droite allait faire peser sur le pays ; s'il n'eût été guidé que par le sentiment de son intérêt personnel, il aurait pu s'allier à eux et marcher dans leur sens : se séparer, au contraire, d'eux avec éclat, c'était donc faire preuve de raison et même de libéralisme. Et, en effet, l'ordonnance du 5 septembre fut pour la France de 1816 un grand événement et un immense bienfait : elle calma les esprits irrités, elle rendit la sécurité aux intérêts alarmés ; elle nous valut la loi du recrutement et la loi d'élection de 1817 ; elle fit tomber le pouvoir aux mains des hommes les plus éclairés du temps, MM. Lainé, de Gouvion Saint-Cyr, de Serres, etc. Malheureusement, on le sait, cette période d'apaisement fut courte ; bientôt M. Decazes fut peur et fit mine de retourner en arrière. Puis vint la catastrophe du 13 février 1820, qui déterminait sa chute, précipita de nouveau la monarchie légitime dans les voies de la réaction, appela au gouvernement les ultraroyalistes, et par suite ouvrit l'ère des résistances et des complots militaires, de ces luttes mortelles qui finirent en 1830 par l'expulsion dernière des Bourbons.

U. L.

L'enseignement primaire supérieur et élémentaire va s'enrichir d'une série de publications dont l'idée et l'exécution appartiennent à un des fonctionnaires de l'Université le plus exercé dans la pratique de l'enseignement du premier degré, M. Badin, directeur de l'Ecole normale d'Auxerre, aidé d'un collaborateur aussi instruit que laborieux, M. Quantin, archiviste du département de l'Yonne. M. Badin avait composé et répandu dans les écoles de son ressort une géographie spéciale du département sur un plan qui embrasse tous les détails de la topographie, de l'administration, de la statistique, de l'industrie et du commerce, de l'histoire, de la biographie, de l'archéologie, de la bibliographie, etc. L'essai a réussi au-delà de ses espérances, et M. Badin a voulu étendre ce travail à tous les départements. C'est cette suite de géographies départementales que nous annonçons aujourd'hui et dont les premiers volumes sont prêts (1). Pour donner à ces livres une sûreté incontestable, les éditeurs se sont adressés aux préfets, en les priant de désigner officiellement la personne la plus capable, par ses connaissances, son goût, ses occupations ou ses études, de compléter et de rectifier le premier travail de l'auteur. Les préfets auxquels on s'est adressé jusqu'ici ont répondu à cette demande avec une bienveillance et un empressement honorables, et grâce au concours de la science locale, on est assuré de donner le tableau le plus complet et le plus exact de chaque département. L'ensemble de ces 86 volumes sera donc le plus grand et le plus solide monument qui ait jamais été élevé à l'instruction nationale.

VÊTEMENTS D'HOMMES. — Toile de Chine, étoffe de soie (production directe, certifiée d'origine). — La maison Guiche, galerie Vivienne, 57, vient de recevoir directement, en paiement d'une expédition considérable de vêtements, plusieurs balles de cette belle étoffe qui est si convenable à l'habillement d'hommes, et en a fait établir un grand choix d'une coupe élégante qu'elle offre à 35 francs, l'habit, le pantalon, le gilet et la casquette ; sans augmentation de prix, faits sur mesure. 4,000 vêtements de diverses étoffes pour la chasse et la campagne, de 5 fr. 50 à 25 fr.

VENTE IMMOBILIERE.

AUDIENCE DES CRIÉES

Par suite de la cession de M. RICHARD et René GUÉRIN, avoués à Paris, l'un rue de la Harpe, 18, l'autre rue d'Alger, 9. — Adjudication en l'audience des criées au Palais de Justice, à Paris, le 12 août 1847, une heure de relevée. D'un va-et-vient hôtel, avec cour, jardin et dépendances et sortie sur les Champs-Élysées, situés à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 51. Superficie, 2,259 mètres 38 centimètres. Mise à prix, 525,058 fr. 35 c. S'adresser pour les renseignements : A M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 18 ; A M. René Guérin, avoué à Paris, rue d'Alger, 9 ; A M. Glandaz, Ducloux et Lousaunay, aussi avoués à Paris ; Et sur les lieux pour les visiter. (6202)

(1) Le bureau de souscription est rue Richelieu, 60.

Sociétés commerciales.

ERRATUM. — Dans l'annonce ROSIER et REBOURS, insérée le 23 courant sous le n° 4073, à la 7^e ligne, au lieu de : Rue de Beaune, lisez : Rue de Beaurepaire, 8.

ESCOMPTE DE PAPIER DE COMMERCE de Paris et de provinces, versements pour le compte des actions, crédits et comptes-courants, à M. Weber, 34, rue Notre-Dame-des-Victoires (franco). On demande des correspondants qui se...

VICOMTE DE BOTHEREL ; Vins. Ouverture, à Paris, pièces, quart de pièce, sans eau, cent mille bouteilles de vins de France. Essayez, jugez. Au comptant. Avis aussi à la province. Rue Vivienne, 49.

LES EAUX-BONNES NATURELLES sont particulièrement recommandées par les médecins dans les maladies de poitrine, les rhumes, les affections du larynx et de la gorge, le catarrhe de la poitrine, lorsqu'elle est employée à temps et avec modération change la disposition qu'ont certaines personnes à être atteintes de la poitrine. On n'est certain de la pureté de son eau que sa pureté, qu'en adressant ses demandes au fermier de la source même (Basses-Pyrénées), soit à son dépôt social à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, 44.

PIANOS ET HARMONIUMS AL. DEBAIN et C. MAUFACTURE RUE VIVIENNE, 53, A PARIS.

PLUS DE CHEVEUX BLANCS. L'EAU CHANTAL, seule minute en toutes nuances, et pour toujours, les cheveux et la barbe. Epilatoire Chantal, pour faire tomber le poil et le dégriser. Chaque article avec garantie, 6 fr. Magasin, rue Richelieu, 67, porte cochère, à l'entresol. (On expédie.)

SUSPENSIOIR MILLERET, élastique, sans sous-crochets, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1. — Ne pas acheter de l'inventeur.

VINAIGRE AROMATIQUE anglais, pour flacons de poche, pour le voyage et les grandes réunions, surtout dans la saison chaude, se vend en flacons, chez Roberts et C^o, 23, place Vendôme.

ARMURIER. PRELAT vient, pour cause d'agrandissement, de transférer ses magasin et atelier, rue St-Honoré, 343.

VÉRITABLE Cold-Cream anglais, pour entretenir la beauté de la peau ; 1 fr. 50 cent. — Roberts, place Vendôme, 23.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VÉSICATOIRES.

PROTHÈSE DENTAIRE.

Rue d'Enghien, 34 bis. M. DE FOY, Négociateur en MARIAGES. Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés transmis par M. DE FOY. (Discrétion sévère et loyauté.) — (AFFRANCHIR.)

CRÈME D'ÉTHÉR

DE BROU ET C^o, DE BORDEAUX. — DÉPOT CENTRAL, RUE VIVIENNE, 4. — Cette délicieuse liqueur de table, adoptée par les gourmets de Bordeaux est salubre à l'estomac, agréable au goût, et procure un sentiment de bien-être inexprimable ; elle se prend pure ou étendue d'eau fraîche ; prise avant de se coucher, elle facilite la digestion et donne un sommeil paisible. — Prix : 4 francs la carafe, contenant vingt petits verres.

TRESOR DE LA POITRINE. PATE PECTORALE BAISANIQUE Et SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU de DÉGÉNÉTAIS

Se bien défer DES CONTREFAÇONS. SIROP ANTI-GOUTTEUX DE BOUBÉE, RUE DAUPHINE, 38, A PARIS. — (Extrait de la Gazette des Hôpitaux du 15 avril 1847.) — Si l'on a bien compris ce qui précède, on doit être convaincu que la diminution, et surtout la suppression de la transpiration insensible, est la seule et unique cause de la goutte. — Mais, diront les goutteux, votre théorie peut être vraie, mais la pratique vient-elle confirmer votre opinion, et avez-vous trouvé le remède qui doit calmer la douleur et rappeler la fonction de la peau supprimée ? — La douleur verte est faite, c'est le sirop anti-goutteux de Boubée. Nous qui avons tant de fois expérimenté ce remède, nous pouvons affirmer qu'un n'a rempli aussi bien notre but. — Déjà plusieurs praticiens des plus recommandables, tels que MM. Andral, Velpeau et Leroy-d'Étioles, l'ont prescrit avec succès, et lui donnent la préférence sur toutes les autres préparations. — Les goutteux, selon Sydenham, sont gens d'esprit et de bon sens ; aussi l'innocence du remède que nous proposons les obligera à en faire l'essai, et le succès à le continuer. — (Dépôts dans toutes les principales villes de France et de l'étranger.) — FACILITES POUR LES EXPORTATIONS.

GASTRITES CINQUIÈME ÉDITION, considérablement augmentée.

Beau et fort volume in-octavo AVEC PLANCHES. GASTRALGIES, MALADIES NERVEUSES, AFFECTIONS CHRONIQUES DES VISCÈRES, Considérées dans leurs Causes, dans leurs Effets et dans leur Traitement. Ouvrage particulièrement dédié aux nombreuses victimes des maladies des organes de la digestion ; par J.-C.-B. DE SAUNOIS, chevalier de l'Ordre de la Légion-d'Honneur, médecin de l'Asile et inspecteur des Ecoles du 7^e arrondissement, membre des Sociétés royales des Sciences et Arts d'Anvers, de la Société de Minéralogie d'Éna, etc. Prix : 5 fr., en un bon français sur Paris, chez l'AUTEUR, rue Grange-Batelière, 14, et LABÉ, libraire de la Faculté de Médecine. Ce Traité, le plus populaire et le plus complet qui ait été publié depuis plus de vingt ans, doit son immense succès au talent avec lequel l'auteur a su, dans un cadre restreint, présenter, sous une forme aussi intéressante que lucide, la nosographie la plus complète de toutes les affections viscérales, et aborder, de façon à être compris par tout le monde, des questions THÉORIQUES et PRATIQUES qui, avant lui, n'avaient été que très imparfaitement traitées dans les plus savants ouvrages. C'est le véritable guide-pratique de tous ceux qui cherchent un soulagement à leurs maux.

TRÈS BEL APPARTEMENT A LOUER, RUE VIVIENNE, 53.

(Maison des Concerts Musard, près le boulevard.) PRIX : 2,500 FR. — S'ADRESSER AU 3^e.

SIROP DE DIGITALE DE LABELONYE.

Il résulte des déclarations des médecins les plus recommandables que ce Sirop a des avantages incontestables sur les autres préparations de Digitale, entre autres celui de ne pas fatiguer l'estomac, et qu'il est employé avec succès non seulement dans les MALADIES DU CŒUR, l'HYDROTHORAX ou hydrophisie de poitrine, et toutes les HYDROPHISIES essentielles, où il agit d'une manière si prompte et si énergique, mais encore dans les AFFECTIONS DE POITRINE (Rhumes, Asthmes, Catarrhes, etc.), contre lesquelles son action est également très remarquable. Chez LABELONYE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, et dans presque toutes les pharmacies de chaque ville. Prix : 5 fr. et 3 fr. la bouteille. Le bouchon est recouvert d'une capsule portant l'empreinte ci-contre.

ETUDE D'AGRÉE près Paris. — Chiffres certains. — Facilités de paiement. — Prix : quatre fois l'année de produit. — S'adresser à M. LESPOT, principal clerc de M^o Chevê, huissier, rue des Vieux-Augustins, 40.

ENVELOPPES TOILES INDESTRUCTIBLES

Ces enveloppes doublées en toile fine, sur papier glacé, sont employées par les ministères, les ambassades, les maisons de banque, de commission, et par les personnes qui ont des relations commerciales avec l'étranger, elles garantissent les papiers ou valeurs qu'elles renferment contre l'indiscrétion, l'humidité, le frottement ou une détérioration quelconque. Les formats courants sont : modèle A n° 3, 8 fr. le cent ; modèle B n° 4, 10 fr. le cent ; modèle C n° 5, 12 fr. le cent ; modèle D, 15 fr. le cent. Fabrique et magasin chez M. CRÉPIN, village Orsel, 11, à Montmartre, où l'on se charge de confectionner à la façon les enveloppes en papier simple. Dépôt général, chez DROUIN et DOMBEY, rue de Cléry, 44, à Paris.

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur C^H ALBERT Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

APERÇU sur les dangers des dents à pivots, à crochets et à ressorts, etc., et sur les graves inconvénients des dents minérales, humaines, et principalement des dents minérales, aussi fautes que dangereuses et impropres à la mastication, et qu'un charlatanisme éhonté emploie depuis quelque temps, par G. FATIET, inventeur de ces dents OSANORES INALTERABLES, solidement fixées dans la bouche sans crochets ni ligatures qui détruisent toujours les bonnes dents. Paris, au cabinet de l'Anatomie, rue Saint-Honoré, 361, et chez les principaux libraires français et étrangers. — COURS POUR LES JEUNES GENS QUI SE DESTINENT À L'ART DU DENTISTE.

Pharmacien, à Paris, rue St-Honoré, 327 ; faubourg Montmartre, 10. Le soin d'un rhume est une affaire très importante. On sait qu'une seule imprudence peut le convertir en phlegmasie pulmonaire. C'est donc un véritable service à rendre à nos lecteurs que de leur signaler la PATE PECTORALE balsamique et le SIROP AU MOU DE VEAU de Dégénétais, pharmacien, comme le moyen le plus efficace contre les rhumes, toux, Enrouements, Asthmes, et toutes les affections de poitrine.

COUVERTS ARGENTÉS LA DOUZAINE. Unis, 72 fr. A filets, 78 fr. Demi-riches, 114 fr. Riches, 132 fr. DE DESSERT unis et à filets, de 66 fr., et demi-riches, de 96 à 112 fr. POTAGES unis et filets, à 14 et 15 fr. CAFÉS, unis, filets, demi-riches, 17, 19, 28, 56 fr. RAGOUTS unis, filets, 8, 9 et 12 fr. — Polis, 1 fr. de plus. — Plats ronds et ovales, de toutes grandeurs : théières, cafetières, fontaines à thé, huiliers, bords de table, saucières, soupières, réchauds.

Pour éviter la contrefaçon, toute l'orfèvrerie porte le poinçon de la balance, marque de la société CHRISTOFLE et C^o ; les couverts sont poinçonnés garantis de 72 grammes d'argent fin par douzaine ; ceux contrefaits, quoique ayant le même aspect, se détériorent promptement à l'usage. — Fait les envois en province. — Ecrire franco, rue Vivienne, 26, à Paris.

BOISSEAU, DETOT ET C^o, RUE VIVIENNE, 26, AU COIN DE CELLE FEYDEAU, Première Maison spéciale de DORURE ARGENTURE PROCÉDÉ DE MM. DE RUOLZ ET ELKINGTON.

COUVERTS DORÉS LA DOUZAINE. DESSERT à filets, 96 fr. Demi-riches, 120 fr. Riches, 150 fr. CAFÉS unis, 74 fr. A filets, 78 fr. Demi-riches, 96 fr. Riches, 114 fr. COUTÈRES, lames acier argenté, de 34 à 52 fr. Bijoux, chaînes, broches, épingles, etc., bracelets, boutons, jorngons, lunettes, etc., seaux, flacons, balais.

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'Anstours Journaux, rue Vivienne, 53, à Paris. La nomenclature des Journaux des départements est envoyée franco en en faisant la demande par lettre affranchie à M. NORBERT ESTIBAL.

LONGUEVILLE, 10, rue Richelieu, près le Théâtre-Français. CHEMISES.

SIROP D'ECORGES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX DE J.-P. LAROZE, PHARMACIEN, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. toujours en flacons spéciaux portant la signature et le dessin de la consigne, lequel le diaphragme et des intestins, il détruit la constipation, qu'il le diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, les gastrites, les coliques, les migraines et crampes d'estomac ; facilite la digestion, allège les convalescences. Prix du flacon : 3 fr. Dépôt dans chaque ville.

LE CHOCOLAT MÉNIER

Comme tout produit avantageusement connu, a excité le goût des consommateurs ; sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les mélanges dont il est revêtu ont été remplacés par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Les amateurs de cet excellent produit voudront bien exiger que le nom de MENIER soit sur les étiquettes et sur les tablettes. Dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France.

Enregistré à Paris, Juillet 1847, F^o IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Pour la légalisation de la signature A. Guyot, le maire de Paris, par adjonction.